



LES RECOMMANDATIONS AFRICAINES POUR LA RÉFORME PÉNALE



www.penalreform.org

LES RECOMMANDATIONS AFRICAINES POUR LA RÉFORME PÉNALE

PENAL REFORM INTERNATIONAL

ISBN: 978-0-9535220-4-0

© Penal Reform International 2008

Pour tous renseignements veuillez vous adresser à
publications@penalreform.org

Publié grâce au soutien de The Sigrid Rausing Trust

PRI autorise et encourage la libre reproduction, distribution et traduction de tout ou partie de cet ouvrage à la simple condition de créditer *Penal Reform International* et la présente publication. Les questions et commentaires sur ce livre peuvent être adressés à publications@penalreform.org

Graphisme et mise en page : Intertype (www.intertype.com)

Imprimé par : Bell & Bain Limited

Dédicace à
Ahmed Othmani

TABLE DES MATIÈRES

PRI en bref	7
Avant-propos	8
Introduction	9
Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique	11
Résolution ECOSOC 1997/36	17
Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt général	20
Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif	23
Résolution ECOSOC 1998/23	25
Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire	28
Résolution ECOSOC 1999/27	31
Déclaration de Kampala sur la santé en prison en Afrique	33
Déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique	38
Plan d'action de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique	43
Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique	47
Plan d'Action de Lilongwe pour l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique	55
Résolution ECOSOC 2007/24	60
Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (lignes directrices de Robben Island)	65
Directives et principes sur le droit a un proces equitable et a l'assistance judiciaire en Afrique	74
Informations supplémentaires sur la réforme pénale et les droits de l'homme en Afrique	109

PRI EN BREF

Penal Reform International (PRI) est une organisation internationale non-gouvernementale créée en 1989, qui préconise la réforme pénale dans le monde.

PRI développe des programmes en Afrique dans la région des Grands Lacs, au Moyen-Orient et en Afrique du nord, en Europe centrale et de l'est, en Asie centrale, dans le Caucase du sud et en Amérique du nord.

PRI a un statut consultatif auprès des Nations Unies (ECOSOC) et du Conseil de l'Europe et un statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP).

LE MANDAT DE PRI

PRI favorise la réforme pénale à travers :

- Le développement et la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits humains, dans les domaines de l'application de la loi et les conditions de détention.
- La diminution du recours aux peines d'emprisonnement dans diverses régions du monde.
- La suppression de toute discrimination injuste ou contraire à l'éthique au niveau des mesures pénales.
- L'abolition de la peine de mort.
- Des sanctions constructives et non privatives de liberté visant à la fois la réinsertion sociale des délinquants et la prise en compte des intérêts des victimes.

AVANT-PROPOS

Les articles et documents réunis par PRI dans ce volume sont le reflet de notre inquiétude, partagée par nos collègues africains, qu'ils soient membres du gouvernement, de la communauté juridique ou de la société civile, face à la lenteur de la réforme pénale dans notre région. Comme le montrent ces documents, il ne s'agit pas ici d'inquiétudes abstraites ou académiques. Nous voyons les difficultés qu'éprouvent les personnes en conflit avec la loi (hommes, femmes, enfants, personnes âgées, personnes souffrant de maladies mentales ou physiques) pour faire appliquer leurs droits fondamentaux. Nous voyons aussi la situation difficile des responsables des différents systèmes de justice pénale qui travaillent souvent sans les ressources nécessaires ni la formation adéquate.

Même s'ils ont été élaborés en Afrique, le fait que nombre de ces documents fassent l'objet de résolutions du Conseil économique et social des Nations-Unies (ECOSOC) prouve que notre continent n'est pas le seul à rencontrer des obstacles sur le chemin de la dignité et de la justice pour les personnes en conflit avec la loi. Alors que la surpopulation carcérale est devenue un fléau mondial, le faible intérêt accordé aux peines alternatives (à défaut de priorité) est également un phénomène international.

Néanmoins, les déclarations, les lignes directrices et les recommandations présentées dans ce volume prouvent que l'Afrique est suffisamment énergique et créative pour renverser cette tendance. J'espère que grâce aux appels successifs lancés à travers les résolutions de l'ECOSOC, les réformateurs recevront une aide technique et matérielle dans leurs pays et régions respectifs et continueront d'être soutenus par la communauté locale, régionale et internationale.

Je suis sûre que la Commission africaine (et notamment son Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique) et l'ECOSOC continueront de s'appuyer sur ces documents et encourageront les États à se livrer à une auto-évaluation régulière et rigoureuse de leurs politiques au regard des obligations juridiques nationales, régionales et internationales auxquelles il auront souscrit.

Angela Melo

Vice-présidente de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
(Précédemment Rapporteuse sur les droits des femmes en Afrique).

INTRODUCTION

L'idée d'origine de ce livre était de rassembler tous les documents rédigés à la suite des quatre conférences panafricaines organisées par Penal Reform International (PRI) entre 1996 et 2004. Ces déclarations, plans d'actions et recommandations ont pour objectif de mettre en œuvre, de manière concrète et peu onéreuse, des réformes qui permettront de faire de la détention une mesure de dernier recours, de faire appliquer les normes internationales en matière de droits de l'homme et, lorsque nécessaire, de répondre aux besoins spécifiques de certaines catégories de prisonniers. Tous ces textes ont été reconnus par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et repris dans des résolutions du Conseil économique et social des Nations-Unies (ECOSOC).

En voici la liste :

La Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique, reprise dans la résolution 1997/36 de l'ECOSOC relative à la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de détention.

La Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt général, reprise dans la résolution 1998/23 de l'ECOSOC sur la coopération internationale en vue de la réduction de la surpopulation carcérale et de la promotion des peines alternatives.

La Déclaration d'Arusha sur les bonnes pratiques pénitentiaires, reprise dans la résolution 1999/27 de l'ECOSOC sur la réforme pénale.

La Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le système de justice pénale en Afrique, reprise dans la résolution 2007/24 de l'ECOSOC sur la coopération internationale pour l'amélioration de l'accès à l'aide juridictionnelle dans les différents systèmes de justice pénale, notamment en Afrique.

Si PRI n'a jamais eu l'intention de produire une collection complète des textes relatifs à la réforme pénale en Afrique, à mesure que la présente compilation prenait forme, il est devenu évident que plusieurs autres documents devaient y être ajoutés afin d'en faire un véritable outil pour les défenseurs de la réforme pénale. Ainsi, outre les quatre textes précités, il a été convenu d'ajouter plusieurs autres déclarations et directives qui semblaient particulièrement dignes d'intérêt :

La Déclaration de Kampala sur la santé dans les prisons d'Afrique

La Déclaration de Ouagadougou sur l'accélération de la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique

- **Les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique**, appelées « Les Lignes directrices de Robben Island »
- **Les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique**

Ces deux derniers textes ne résultent pas d'un projet de PRI mais les recommandations claires et concrètes qu'il contiennent et les nouveaux éléments de réflexion qu'ils apportent au sujet de la réforme pénale ont guidé PRI dans son travail et vont de pair avec ses efforts dans ce domaine.

Ces textes proviennent de différentes sources (PRI, ONU, APT, CADHP, etc.) et ne sont donc pas homogènes dans leur langue, leur orthographe et leur format. Nous ne sommes aucunement intervenus sur ces différences formelles.

PRI espère que les textes contenus dans cette publication seront une source d'inspiration et d'action concrète pour tous ceux qui œuvrent à la réforme pénale en Afrique, et bien évidemment, dans les autres régions du monde.

PRI souhaite remercier toutes les personnes qui ont contribué à la rédaction de ces textes et à celles qui ont formulé des commentaires et des suggestions pour la rédaction du présent ouvrage.

DÉCLARATION DE KAMPALA SUR LES CONDITIONS DE DÉTENTION EN AFRIQUE

Séminaire panafricain sur les conditions de détention en Afrique

Tenu le 19-21 septembre 1996 à Kampala, Ouganda

Les organisateurs :

- Penal Reform International (PRI)
- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)
- *Uganda Prison Services*
- Le comité International de la Croix Rouge (CICR)
- *Foundation for Human Rights Initiatives* (FHRI)
- L'Observatoire International des Prisons (OIP)

Remerciements :

- L'Administration pénitentiaire ougandaise
- CICR)
- L'Agence norvégienne pour le développement et la coopération (NORAD)
- Le Ministère danois des Affaires étrangères (DANIDA)
- *Swedish International Development Agenca* (SIDA)
- La Fondation Ford
- Le Département fédéral suisse des Affaires étrangères
- L'Union européenne (UE)
- L'Agence de la Francophonie

Du 19 au 21 Septembre 1996, 133 délégués venant de 47 pays – dont 40 états africains – se sont réunis à Kampala, en Ouganda. Le président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, des ministres d'Etat, des directeurs d'Administrations pénitentiaires, des magistrats et des responsables d'Organisations non gouvernementales (ONG) internationales, régionales et nationales impliquées dans les questions pénales et pénitentiaires ont travaillé tous ensemble pour essayer de trouver des solutions aux problèmes auxquels sont confrontées les prisons africaines. Ces trois jours de travail intensif ont abouti à **la Déclaration de Kampala**, qui a été adoptée à l'unanimité lors de la session de clôture.

L'importance **de la Déclaration de Kampala** a été reconnue par l'ONU et notée par l'ECOSOC dans la Résolution 1997/36, adoptée le 21 juillet 1997, lors de la 36e séance plénière.

DÉCLARATION DE KAMPALA SUR LES CONDITIONS DE DÉTENTION EN AFRIQUE

Conditions de détention dans les prisons

Considérant que, dans de nombreux pays d'Afrique, le niveau de la surpopulation carcérale a atteint des proportions inhumaines, qu'on y souffre d'un manque d'hygiène, d'une nourriture insuffisante ou médiocre, d'un accès difficile aux soins médicaux, d'une absence d'activité physique ou d'éducation ainsi que de l'incapacité de maintenir les liens familiaux,

Gardant à l'esprit le principe que toute personne privée de liberté a droit à la dignité de la personne humaine,

Gardant également à l'esprit que les normes universelles relatives aux droits de l'homme condamnent absolument toute forme de torture,

Gardant en outre à l'esprit que certains groupes de détenus, notamment les mineurs, les femmes, les personnes âgées, les personnes atteintes de maladies physiques et mentales, sont particulièrement vulnérables et exigent une attention particulière,

Sachant que les mineurs doivent être séparés des détenus adultes et qu'ils doivent bénéficier d'un traitement correspondant à leur âge,

Rappelant l'importance d'un traitement adéquat pour les femmes détenues et la nécessité de tenir compte de leurs besoins spécifiques,

Les participants du Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent :

- 1 Que les droits de l'homme des détenus soient respectés en toutes circonstances et que les organismes non gouvernementaux assument un rôle particulier à cet égard ;
- 2 Que les prisonniers conservent tous les droits qui ne leur sont pas expressément supprimés du fait de leur détention ;
- 3 Que l'on assure aux prisonniers des conditions de vie compatibles avec la dignité de la personne humaine ;
- 4 Que les conditions de détention des prisonniers et le régime pénitentiaire n'augmentent pas la souffrance déjà causée par la privation de liberté ;
- 5 Que les effets préjudiciables de l'incarcération soient réduits au minimum, de façon que les détenus ne perdent pas le respect de soi et le sens de leur responsabilité personnelle ;
- 6 Que les détenus aient la possibilité de conserver et développer les liens avec leur famille et le monde extérieur ;
- 7 Que les prisonniers aient la possibilité d'accéder à l'éducation et à une formation qui facilitent leur réinsertion dans la société après leur libération ;

- 8 Qu'une attention particulière soit accordée aux détenus vulnérables et que les organisations non gouvernementales soient soutenues dans leurs activités dans ce domaine,
- 9 Que toutes les normes des Nations Unies et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹ sur le traitement des détenus soient introduites dans la législation nationale en vue de protéger les droits fondamentaux des détenus ;
- 10 Que l'Organisation de l'unité africaine et ses États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les prisonniers soient détenus dans les conditions minimales de sécurité nécessaires pour garantir la sécurité publique.

Prisonniers en détention provisoire

Considérant que, dans la plupart des prisons africaines, une proportion importante de détenus attendent leur jugement, parfois pendant plusieurs années,

Considérant également que, pour cette raison, les procédures et mesures adoptées par la police, le parquet et les autorités judiciaires peuvent avoir une influence significative sur la population carcérale,

Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent :

- 1 Que la police, le parquet et les autorités judiciaires soient conscients des problèmes causés par la surpopulation carcérale et s'associent à l'administration pénitentiaire dans la recherche de solutions afin de la réduire ;
- 2 Que les autorités chargées de l'instruction et des procédures judiciaires veillent à ce que les prisonniers soient gardés en détention provisoire le moins longtemps possible, en évitant, par exemple, que les tribunaux multiplient les renvois en détention provisoire ;
- 3 Qu'il y ait un système de contrôle périodique du temps que les prisonniers ont passé en détention provisoire.

Personnel pénitentiaire

Considérant que toute amélioration des conditions de détention dans les prisons exige que le travail du personnel pénitentiaire soit valorisé et que ses compétences soient d'un niveau suffisant,

Gardant à l'esprit que cela n'est possible que si le personnel reçoit une formation appropriée,

1 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 1520, n.26363

Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent :

- 1 Que le personnel pénitentiaire bénéficie d'une structure de carrière particulière ;
- 2 Que tout le personnel pénitentiaire soit rattaché à un même ministère et qu'il ait une structure hiérarchique bien définie entre l'administration pénitentiaire centrale et le personnel des prisons ;
- 3 Que l'État accorde au personnel pénitentiaire des ressources matérielles et financières suffisantes pour exécuter ses tâches de façon satisfaisante ;
- 4 Que chaque pays établisse un programme de formation approprié pour le personnel pénitentiaire auquel l'Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devrait être invité à contribuer ;
- 5 Qu'une institution nationale ou sous-régionale soit chargée de la réalisation du programme de formation ;
- 6 Que l'administration pénitentiaire soit directement impliquée dans le recrutement du personnel des prisons.

Peines de substitution à l'emprisonnement

Notant que, dans un effort visant à réduire la surpopulation carcérale, quelques pays ont tenté de trouver une solution par la voie de l'amnistie, de la grâce ou par la construction de nouvelles prisons,

Considérant que la surpopulation engendre toutes sortes de problèmes, y compris des difficultés pour un personnel surmené,

Prenant en compte l'efficacité limitée de l'incarcération, en particulier pour les détenus purgeant de courtes peines, ainsi que le coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société,

Considérant l'intérêt croissant des pays africains pour des mesures non privatives de liberté, particulièrement en tenant compte des principes relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que les travaux d'intérêt général et autres mesures non-privatives de liberté sont des peines novatrices de substitution à l'incarcération et que les réalisations actuellement en cours en Afrique sont prometteuses à cet égard,

Considérant également que la réparation du dommage causé est un élément important des peines non privatives de liberté,

Considérant en outre que des mesures législatives peuvent être prises pour que le travail d'intérêt général et autres mesures non privatives de liberté soient imposés comme peine de substitution à l'emprisonnement,

Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent :

- 1 Que les délits mineurs soient réglés selon les pratiques coutumières, pour autant que ces procédures soient conformes aux principes relatifs aux droits de l'homme et que les intéressés y consentent ;
- 2 Que, chaque fois que possible, les délits mineurs soient réglés par la médiation et qu'une solution soit élaborée entre les parties intéressées sans avoir recours au système de justice pénale ;
- 3 Que le principe de la réparation par le travail ou de la compensation financière soit appliqué en tenant compte de la capacité financière du délinquant ou de ses parents ;
- 4 Que le travail effectué par le délinquant constitue si possible une compensation pour la victime ;
- 5 Que le travail d'intérêt général et autres mesures non privatives de liberté soient autant que possible, préférés à l'incarcération ;
- 6 Que l'on étudie la possibilité d'adapter les modèles de mesures non privatives de liberté qui ont donné de bons résultats en Afrique et de les appliquer dans des pays où elles ne le sont pas encore ;
- 7 Que l'opinion publique soit informée des objectifs de ces peines de substitution à l'emprisonnement et de leur mode de fonctionnement.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Considérant que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a le mandat d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique,

Considérant également que la Commission a manifesté à plusieurs occasions sa préoccupation au sujet des mauvaises conditions de détention en Afrique et qu'elle a déjà adopté des résolutions et décisions sur la question,

Les participants au Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, recommandent que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :

- 1 Continue d'accorder la priorité à l'amélioration des conditions de détention dans les prisons dans toute l'Afrique ;
- 2 Nomme, dans les meilleurs délais, un rapporteur spécial chargé d'examiner les conditions de détention dans les prisons en Afrique ;

Les recommandations africaines pour la réforme pénale

- 3 Sensibilise les États membres aux recommandations contenues dans la présente Déclaration et fasse mieux connaître les règles et normes des Nations Unies et de l'Afrique relatives à l'incarcération ;
- 4 Coopère avec les organisations non gouvernementales et autres institutions qualifiées afin que les recommandations contenues dans la présente Déclaration soient appliquées dans tous les États membres.

Kampala, 19-21 septembre, 1996

RÉSOLUTION ECOSOC 1997/36

Coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons

Le Conseil économique et social,

Profondément alarmé par le grave problème que constitue dans de nombreux États Membres la surpopulation carcérale,

Convaincu que les conditions existant dans les prisons surpeuplées peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux des détenus,

Ayant à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus², adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977,

Rappelant la résolution 45/111 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, adoptée sur recommandation du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants³, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus qui figurent en annexe à ladite résolution,

Considérant que la surpopulation carcérale exige l'application de politiques efficaces visant à assurer la réadaptation des détenus et leur réinsertion sociale ainsi que la mise en œuvre de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus,

Soulignant le fait que les conditions matérielles et sociales qu'entraîne la surpopulation carcérale peuvent aboutir à des explosions de violence dans les prisons, phénomène qui peut gravement compromettre l'ordre public,

Rappelant les Règles minima de Nations Unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo),⁴

Rappelant également les résolutions relatives aux conditions de détention dans les prisons adoptées par les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en particulier la résolution 16 sur la réduction du nombre des détenus, les solutions de rechange à l'incarcération et la

2 Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 156.IV.4).

3 Voir Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. A.

4 Résolution 45/119 de l'Assemblée générale.

réinsertion sociale des délinquants et la résolution 17 sur les droits des détenus adoptées le 6 septembre 1985 par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵,

Prenant note de la résolution adoptée par les participants au séminaire intitulé « La justice pénale : le défi de la surpopulation carcérale », organisé du 3 au 7 février 1997 à San José (Costa Rica) par l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, avec le soutien de la Commission européenne, dans laquelle il était notamment recommandé que le nombre détenus ne dépasse pas la capacité correspondant à des conditions décentes,

Prenant note également de la **Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique,**

Prenant note en outre de la nomination par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'un rapporteur spécial chargé d'examiner les conditions de détention dans les prisons en Afrique, conformément aux recommandations figurant dans la **Déclaration de Kampala,**

Consciente de fait que nombreux États n'ont pas les ressources nécessaires pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale,

- 1 Prie le Secrétaire général d'aider les pays, sur leur demande, dans la limite des ressources existantes ou, chaque fois que possible, en recourant à des fonds extrabudgétaires s'ils sont disponibles, à améliorer les conditions de détention dans leurs prisons sous forme de services consultatifs, d'évaluation des besoins, de renforcement des capacités et de formation ;
- 2 Invite d'autres organes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et le réseau du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que des organisations intergouvernementales, à aider le Secrétaire général à donner suite à la demande figurant au paragraphe 1 ci-dessus ;
- 3 Demande instamment aux États Membres, si ce n'est déjà fait, d'inclure des mesures appropriées de substitution à l'incarcération dans leurs systèmes de justice pénale⁶;
- 4 Recommande aux États Membres, si ce n'est déjà fait, d'adopter des mesures efficaces appropriées visant à réduire la détention provisoire;

5 Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

6 Voir les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) [résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe] et Les droits de l'homme et la détention provisoire : Manuel de normes internationales en matière de détention provisoire (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XIV.6).

- 5 Invite les institutions financières internationales et régionales, telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des mesures propres à réduire la surpopulation carcérale, notamment la construction d'infrastructures adéquates et l'élaboration de mesures de substitution à l'incarcération dans leurs systèmes de justice pénale;
- 6 Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner, à sa huitième session, la question de la surpopulation carcérale dans le contexte de la coopération technique en vue d'accroître la coopération internationale dans ce domaine ;
- 7 Prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa huitième session, de l'application de la présente résolution.

36e séance plénière
21 juillet 1997

DÉCLARATION DE KADOMA SUR LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Conférence internationale sur le travail d'intérêt général (ou collectif)

Tenue du 24 au 28 novembre 1997 à Kadoma, Zimbabwe

Organisateurs :

- Penal Reform International (PRI)
- Comité national du Zimbabwe sur le travail d'intérêt général

Remerciements :

- la Commission européenne
- *The British Council*
- Department for International Development, Royaume-Uni (DfID)
- l'Agence norvégienne pour la coopération et le développement (NORAD)
- Ministère de la Justice, des Affaires juridiques et parlementaires
- Centre international pour la prévention des Nations Unies
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)

PRI, en collaboration avec le Comité national du Zimbabwe sur le travail d'intérêt général a organisé une conférence sur le travail d'intérêt général en Afrique du 23-28 Novembre 1997 à Kadoma, Zimbabwe.

La conférence a réuni des participants de 23 pays, dont 15 pays africains. Certains pays avaient déjà lancé des programmes de travail d'intérêt général, alors que d'autres étaient encore en phase de préparation.

Des participants sont aussi venus de Trinidad et Tobago, du Brésil, de l'Inde, de la France, du Canada, du Royaume-Uni et de Norvège. Des représentants de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Amnesty International, le Comité international de la Croix rouge, Fraternité des prisons et International Prison Watch étaient également présents.

La conférence avait pour objectif de partager les expériences et les connaissances acquises lors de la mise en place du travail d'intérêt général dans un certain nombre de pays en Afrique, en particulier au Zimbabwe. L'intention était de travailler sur la rédaction d'un modèle pour le travail d'intérêt général, en vue d'encourager la réduction du recours à l'emprisonnement dans d'autres pays africains et à travers le monde. Les délégués ont adopté la **Déclaration et le Plan d'action de Kadoma**.

L'importance de la **Déclaration de Kampala** a été reconnue par l'ONU et notée par l'ECOSOC dans la Résolution 1997/36, adoptée le 28 juillet 1998, lors de la 44e séance plénière.

DÉCLARATION DE KADOMA SUR LE TRAVAIL D'INTÉRÊT COLLECTIF

Rappelant la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, adoptée lors du Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996 qui prend en compte l'efficacité limitée de l'incarcération, en particulier pour les détenus purgeant de courtes peines, ainsi que le coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société ;

Notant l'intérêt croissant manifesté par de nombreux pays pour des mesures remplaçant les peines privatives de liberté et l'évolution prometteuse de la situation dans le monde à cet égard ;

Notant avec satisfaction que l'importance de **la Déclaration de Kampala**, a été attestée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1997/36 du 21 juillet 1997 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons,

Ayant à l'esprit les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁷ ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁸ ;

Considérant que dans de nombreux pays d'Afrique, le degré de surpopulation carcérale est inhumain ;

Rappelant que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁹ réaffirme la dignité de l'être humain et l'interdiction des sanctions et traitements dégradants ;

Se félicitant du succès remporté par le système zimbabwéen de travail d'intérêt collectif et de son adoption par le Gouvernement zimbabwéen à l'issue d'une période d'essai de trois ans ;

Notant avec intérêt que d'autres pays d'Afrique, dont les pays francophones et lusophones, envisagent d'introduire le travail d'intérêt collectif, en tant que sanction spéciale, dans leur système de justice pénale ;

7 Résolution 45/110 de l'Assemblée générale.

8 Résolution 40/33 de l'Assemblée générale.

9 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1520, n.26363.

Les participants à la Conférence internationale sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, tenue à Kadoma, Zimbabwe, du 24 au 28 novembre 1997 déclarent :

- 1 L'incarcération doit être imposée strictement en dernier recours. Elle constitue un gaspillage de moyens limités et de potentiel humain. Dans leur majorité, les détenus ne représentent pas une véritable menace pour la société ;
- 2 La surpopulation de nos prisons appelle une politique volontariste, se traduisant notamment par l'introduction du travail d'intérêt collectif ;
- 3 Le travail d'intérêt collectif est conforme aux traditions africaines de traitement des délinquants et de réparation des préjudices causés au sein de la communauté. C'est également une mesure positive, d'un rapport coût-efficacité satisfaisant, qui doit être préférée, chaque fois que possible, à une peine d'emprisonnement.
- 4 Le travail d'intérêt collectif doit être employé et contrôlé de manière efficace et comporter un programme de travail selon lequel le délinquant est tenu d'accomplir, en prenant sur son temps, un certain nombre d'heures de travail bénévole au bénéfice de la collectivité ;
- 5 Les gouvernements, les donateurs et les organisations de la société civile sont invités à soutenir la recherche, les projets pilotes et autres initiatives dans cet important domaine ;
- 6 Les pays où se pratique déjà le travail d'intérêt collectif doivent tenir compte des enseignements tirés de l'expérience acquise ailleurs et revoir leur propre système en conséquence ;
- 7 Il convient de s'assurer l'appui de la collectivité par des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et de développer des bases de données statistiques permettant de mesurer l'efficacité du travail d'intérêt collectif ;
- 8 Nous encourageons les pays qui ne l'ont pas encore fait à concevoir des peines de substitution à l'incarcération et nous nous engageons à cette fin à coopérer et à coordonner notre action avec d'autres comités nationaux du travail d'intérêt collectif ou groupements intéressés afin de mieux promouvoir ce système.
- 9 Nous adoptons le Plan d'action.

Kadoma, 24-28 novembre 1997

PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DE KADOMA SUR LE TRAVAIL D'INTÉRÊT COLLECTIF

Donnant suite à la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif, adoptée par les participants à la Conférence internationale sur les travail d'intérêt collectif en Afrique, tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 Novembre 1997,

Les Participants ont adopté le Plan d'action ci-après:

1 Réseau

Etablissement d'un réseau de Comités nationaux sur le travail d'intérêt collectif et autres groupes intéressés, qui favorisera le soutien et l'encouragement mutuels par :

- la mise à disposition de spécialistes pour les séminaires dans la sous-région et ailleurs ;
- la mise en commun de la documentation (législation, directives, documents administratifs) et des idées ;
- la coordination et le soutien des projets nouveaux ;
- la coopération et l'assistance dans l'administration du système ;
- l'assistance pour la formation du personnel ;
- des échanges de personnes compétentes.

2 Répertoire du travail d'intérêt général

Établissement d'un annuaire du travail d'intérêt collectif. A cette fin une page d'accueil sera créée sur l'Internet pour informer les intéressés de tout fait nouveau dans ce domaine. Elaboration d'un ouvrage ou figureront :

- Les points de contact et adresses de tous les Comités nationaux sur le travail d'intérêt collectif et correspondants engagés dans l'action dans ce domaine ;
- Une liste des experts et spécialistes ;
- Les personnes ou organismes à joindre dans les pays intéressés ;
- Les groupements et organismes intéressés dans le monde ;
- Les personnes à joindre auprès des donateurs et des gouvernements.

Cet ouvrage sera publié dans différentes langues notamment en français et en l'anglais.

3 Bulletin

Publication d'un bulletin :

- A établir régulièrement par chaque comite nationale sur le travail d'intérêt collectif et diffuse sur le réseau.
- Incluant les initiatives prises, les problèmes rencontrés, les solutions trouvées, des rapports sur les ateliers, le calendrier des manifestations, des demandes d'assistance (en spécialistes, par exemple), des statistiques en autres données ;
- A diffuser au moyen de l'Internet ou du courrier, ou les deux.

4 Recherches et collecte de données

Constitution de mécanismes de recherches et de collecte de données :

- Résultats des recherches et données collectées, à mettre en commun par l'intermédiaire du bulletin ou par l'Internet.
- Identification des projets de recherche (par exemple, analyses cout-avantages) et facilitation des demandes de financement par le réseau.
- Réalisation aux échelons régional en international de projets communs de recherche sur les avantages, les problèmes et l'efficacité du travail d'intérêt collectif, là ou ce système est appliqué.

Kadoma, 24-28 November 1997

RÉSOLUTION ECOSOC 1998/23

Coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par le grave problème que constitue dans de nombreux États Membres la surpopulation carcérale,

Convaincu que les conditions existant dans les prisons surpeuplées peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux des détenus,

Conscient du fait que les conditions matérielles et sociales qu'entraîne la surpopulation carcérale peuvent aboutir à des explosions de violence dans les prisons, phénomène qui peut représenter une lourde menace pour l'ordre public,

Rappelant les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo),¹⁰ et convaincu de la nécessité d'une plus large application desdites règles,

Rappelant également les résolutions relatives aux conditions de détention dans les prisons adoptées par les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en particulier la résolution 16 sur la réduction du nombre des détenus, les solutions de rechange à l'incarcération et la réinsertion sociale des délinquants, et la résolution 17 sur les droits des détenus, adoptées le 6 septembre 1985 par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,¹¹

Notant que la Conférence internationale sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, a adopté **la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif**,

Prenant note des recommandations faites à l'issue du séminaire intitulé « Justice pénale : les défis de la surpopulation carcérale », organisé conjointement par l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et la Commission européenne, tenu à San José (Costa Rica) du 3 au 7 février 1997,

10 Résolution 45/110 de l'Assemblée générale.

11 Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénales, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

Conscient du fait que de nombreux États Membres n'ont pas les ressources nécessaires pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale, et sachant que l'inadéquation des équipements et des conditions de vie dans les cellules résultent de la conjoncture socioéconomique difficile que connaissent les pays en développement et les pays en transition,

Notant que, dans un effort visant à réduire la surpopulation carcérale, quelques États Membres ont tenté de trouver une solution par la voie de l'amnistie, de la grâce ou par la construction de nouvelles prisons,

Conscient du fait que les États Membres doivent instaurer une coopération économique et technique en vue d'améliorer les conditions de détention et d'allouer des ressources à cette fin,

Considérant que la surpopulation carcérale engendre toutes sortes de problèmes, y compris des difficultés pour un personnel surmené,

Tenant compte de l'efficacité limitée de l'incarcération, en particulier pour les détenus purgeant de courtes peines, ainsi que du coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société,

Considérant l'intérêt croissant manifesté par de nombreux États Membres pour des mesures remplaçant les peines privatives de liberté, compte tenu en particulier des principes des droits de l'homme,

Considérant également que le travail d'intérêt collectif et autres mesures non privatives de liberté sont des peines novatrices de substitution à l'incarcération et que la situation à cet égard évolue de façon encourageante,

Considérant en outre que la réparation du dommage causé est un élément important des peines non privatives de liberté,

Considérant que des mesures législatives peuvent être prises pour que le travail d'intérêt collectif et autres mesures non privatives de liberté soient imposés comme peines de substitution à l'incarcération,

- 1 Demande instamment aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'inclure des mesures appropriées de substitution à l'incarcération dans leur système de justice pénale ;¹²
- 2 Recommande aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager l'adoption de mesures efficaces pour réduire la détention provisoire ;

12 Voir les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) figurant en annexe à la résolution 45/110 de l'Assemblée générale et Les droits de l'homme et la détention provisoire : Manuel de normes internationales en matière de détention provisoire (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XIV

- 3 Recommande aux États Membres, sans préjudice du droit national, d'envisager :
 - a) De régler les infractions mineures selon les pratiques coutumières, lorsqu'elles existent, pour autant que ces procédures soient confirmes aux principes des droits de l'homme et que les intéressés y consentent ;
 - b) De régler si possible les infractions mineures à l'amiable et de trouver leur solution entre les parties intéressées en recourant par exemple à médiation, en faisant accepter le principe de la réparation civile ou de l'accord d'indemnisation aux termes duquel le délinquant verse une partie de ses gains à la victime ou effectuer un travail pour la dédommager ;
 - c) De préférer si possible le travail d'intérêt collectif et autres mesures non privatives de liberté à l'incarcération ;
 - d) D'entreprendre une étude de faisabilité sur l'adaptation des modèles de mesures non privatives de liberté qui ont donné de bons résultats et l'application de ces modèles dans les États où ils ne sont pas encore appliqués ;
 - e) D'informer le public des objectifs de ces peines de substitution à l'emprisonnement et de leur mode de fonctionnement ;
- 4 Invite les institutions financières internationales et régionales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des mesures à même de réduire la surpopulation carcérale, notamment la mise en place d'infrastructures adéquates et l'élaboration de mesures de substitution à l'incarcération dans les systèmes de justice pénale ;
- 5 Prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session au plus tard, de l'application de la présente résolution.

44e séance plénière
28 juillet 1998

DÉCLARATION D'ARUSHA SUR LA BONNE PRATIQUE EN MATIÈRE PÉNITENTIAIRE

La Conférence d'Arusha

Tenue du 23 au 27 février 1999, à Arusha en Tanzanie

Organisateurs :

- Penal Reform International (PRI)
- La Conférence des chefs des administrations pénitentiaires d'Afrique australe, centrale et orientale (CESCA)

Remerciements :

- Department for International Development (DfID)
- CESCA
- Ministère tanzanien des Affaires intérieures

A l'occasion de la 4^{ème} Conférence des chefs des administrations pénitentiaires d'Afrique australe, centrale et orientale, tenue à Arusha en Tanzanie du 24 au 29 février 1999 et en accord avec les organisateurs de la Conférence, PRI a organisé le 23 février un atelier à l'intention des chefs des administrations pénitentiaires sur les bonnes pratiques en matière pénitentiaire. La conférence et l'atelier ont bénéficié de l'hospitalité du ministère tanzanien des Affaires intérieures.

L'atelier s'est appuyé sur les recommandations de la Conférence sur les conditions de détention en Afrique qui a eu lieu à Kampala en 1996. La journée a permis aux participants d'entendre des interventions et de participer à des discussions sur les moyens d'améliorer les conditions de détention et les pratiques de gestion des prisons, la formation du personnel pénitentiaire, l'implication des ONG dans les prisons et la sécurité dynamique des institutions pénitentiaires.

Les participants à l'atelier ont convenu d'un projet de résolution à soumettre à la 8^{ème} session de la Commission des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, prévue du 26 avril au 6 mai 1999. Ils ont aussi adopté **la Déclaration d'Arusha** sur les bonnes pratiques en matière pénitentiaire.

L'importance de **la Déclaration d'Arusha** a été reconnue par l'ONU et notée par l'ECOSOC dans la Résolution 1999/27, adoptée le 28 juillet 1999, lors de la 43^e séance plénière.

DÉCLARATION D'ARUSHA SUR LA BONNE PRATIQUE ET MATIÈRE PÉNITENTIAIRE

Conscients du fait que l'administration des prisons est un service de caractère social et qu'il importe de tenir le public informé du fonctionnement des services pénitentiaires;

Conscients qu'il faut promouvoir la transparence et responsabilité dans l'administration des prisons et des détenus en Afrique;

Rappelant la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique,¹³ qui définit des orientations en vue de la réforme du système pénitentiaire en Afrique;

Prenant note de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif,¹⁴ par laquelle il est recommandé de recourir plus largement aux peines non privatives de liberté pour les délits mineurs;

Prenant note également des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples de 1981,¹⁵ le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,¹⁶ la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants,¹⁷ qui proclament de droit à la vie, à une prompt administration de la justice et à la dignité de la personne;

Ayant à l'esprit l'Assemblée de règles minima pour le traitement des détenus,¹⁸ les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus,¹⁹ l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing),²⁰ l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme de détention ou d'emprisonnement²¹ et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois;²²

13 Résolution 1997/36.

14 Résolution 1998/23.

15 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1520, No 26363.

16 Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

17 Résolution 39/46 de l'Assemblée générale.

18 Voir Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénales, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4).

19 Résolution 45/111 de l'Assemblée générale.

20 Résolution 40/33 de l'Assemblée générale.

21 Résolution 43/173 de l'Assemblée générale.

22 Résolution 34/169 de l'Assemblée générale.

Ayant a l'esprit que le personnel pénitentiaire qui observe les normes nationales et internationales de protection des détenus mérite respect et coopération de la part de l'administration pénitentiaire dont il dépend et de la collective dans son ensemble;

Notant que, dans la plupart des africaines, les conditions sont loin de satisfaire a ces normes nationales et internationales minimales;

Les participants a la quatrième Conférence des chefs des administrations pénitentiaires d'Afrique australe, centrale et orientale, tenue d'Arusha du 23 au 27 février 1999, sont convenus des principes suivants:

- a) Promouvoir et mettre en œuvre de bonnes pratiques en matière pénitentiaire, conformément aux normes internationales mentionnées ci-dessus et, si cela n'a pas déjà été fait, rendre la législation nationale conforme a ces normes;
- b) Améliorer les procédures d'administration dans chaque prison comme dans l'ensemble du système pénitentiaire, dans un souci de transparence et l'efficacité;
- c) Perfectionner les qualifications professionnelles du personnel pénitentiaire ses conditions de travail et ses conditions de vie;
- d) Respecter et protéger les droits et la dignité des détenus et garantir le respect des normes nationales et internationales;
- e) Organiser des stages de formation à l'intention du personnel pénitentiaire qui incorporent d'une manière significative et pertinente les normes relatives aux droits de l'homme, perfectionner les compétences du personnel pénitentiaire et, a cette fin, créer un conseil de la formation, sous l'autorité de la Conférence des chefs des administrations pénitentiaires d'Afrique australe, centrale et orientale;
- f) Mettre en place un dispositif regroupant toutes les composantes du système de justice pénale, qui coordonne les activités et apporte son concours pour résoudre les problèmes courants;
- g) Inviter les composantes de la société civile a intervenir dans les prisons, en concentration avec les services pénitentiaires, dans le but d'améliorer les conditions d'incarcération et les conditions de fonctionnements des prisons;
- h) Engager les pouvoirs publics et les organisations nationales et internationales à soutenir sans réserve la présente déclaration.

Arusha, 23-27 février 1999

RÉSOLUTION ECOSOC 1999/27

Réforme pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1997/36 du 21 juillet 1997 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons, ainsi que **la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique**, qui figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également sa résolution 1998/23 du 28 juillet 1998 sur la coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution, ainsi que **la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif**,

Ayant à l'esprit les recommandations relatives aux thèmes III et IV formulées à l'issue de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenue à Kampala du 7 au 9 décembre 1998,²³

Ayant également à l'esprit les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,²⁴ les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus,²⁵ l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)²⁶ et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo),²⁷

Prenant note de la Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire,

- 1 Prie instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, si besoin est :
 - a) De prendre des mesures concrètes et de fixer des objectifs et des délais en vue de régler les graves problèmes auxquels nombre d'États Membres doivent faire face du fait du surpeuplement carcéral, et de prendre conscience que celle-ci risque d'entraîner des atteintes aux droits fondamentaux des détenus et que de nombreux États ne disposent pas des ressources nécessaires pour l'alléger ;

23 Voir A/CONF.187/RPM.3/1, chap. II, par. 22 à 35.

24 Voir Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secréariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 156.IV.4).

25 Résolution 45/111 de l'Assemblée générale.

26 Résolution 40/33 de l'Assemblée générale.

27 Résolution 45/110 de l'Assemblée générale.

- b) Conformément à la **Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique**²⁸ et à la **Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif**,²⁹ de prendre, si nécessaire, et de promouvoir davantage les mesures susceptibles de réduire le nombre des détentions provisoires et préventives ;
 - c) De recourir davantage, à cet effet, à des mesures de substitution à l'incarcération, telles que la mise en liberté provisoire, la mise en liberté sous caution personnelle, la libération conditionnelle, la réparation financière, le travail d'intérêt collectif, le paiement d'amendes ou de dommages-intérêts en versements échelonnés et l'imposition de peines assorties de conditions ou de sursis ;
- 2 Recommande aux États Membres d'envisager, sans préjudice du droit national :
- a) De mener des travaux de recherche sur de nouvelles conceptions de la réforme pénale et de la réforme du système judiciaire, notamment pour ce qui est de promouvoir des peines de substitution à l'emprisonnement, d'autres formes de règlement des litiges, une nouvelle conception de l'incarcération et le recours à des mesures de justice coutumière, d'autres mesures que la détention provisoire, un traitement différent de la délinquance juvénile, la justice réparatrice et la médiation et la participation de la société civile à la réforme pénale ;
 - b) De recourir éventuellement pour les infractions mineures à de nouveaux modes accessibles de rendre la justice, en vue :
 - i) D'analyser les tendances et d'étudier les questions touchant l'accès des particuliers aux systèmes de justice pénale ;
 - ii) D'étudier certains modes de règlement amiable des litiges ;
 - iii) D'évaluer le recours à des mécanismes permettant de rendre rapidement la justice ;
- 3 Invite les institutions financières internationales et régionales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des mesures à même de favoriser l'examen de ces questions ;
- 4 Invite le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la traitement des délinquants, qui doit se tenir à Vienne du 10 au 17 avril 2000, à se pencher sur ces questions ;
- 5 Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session, sur la suite donnée à la présente résolution.

45e séance plénière
28 juillet 1999

28 Résolution 1997/36.

29 Résolution 1998/23.

DÉCLARATION DE KAMPALA SUR LA SANTÉ EN PRISON EN AFRIQUE

L'atelier de Kampala,

Tenu le 12-13 décembre 1999 à Kampala, Ouganda

Organisateurs :

- Penal Reform International (PRI)
- l'administration pénitentiaire d'Ouganda

Remerciements

- L'Agence norvégienne pour le développement et la coopération (NORAD)

L'atelier de Kampala sur la santé en prison a réuni, en décembre 1999, près de 80 personnes venues de toute l'Afrique et au-delà pour partager leurs expériences sur ce sujet. Médecins, Directeurs d'administrations pénitentiaires et chercheurs ont travaillé ensemble pour rassembler des informations et proposer des orientations en matière de soins. Ils ont élaboré et adopté **la Déclaration de Kampala sur la santé en prison en Afrique**, ainsi qu'une série de recommandations à l'égard des gouvernements, des ONG et des donateurs.

DÉCLARATION DE KAMPALA SUR LA SANTÉ EN PRISON EN AFRIQUE

Considérant le mauvais état sanitaire des prisons d'Afrique,

Considérant que des principes de bonne gestion et des mesures garantes d'une bonne santé devraient être promus et mis en pratiques dans les prisons africaines,

Les participants à l'atelier sur la santé en prison qui s'est tenu à Kampala les 12 et 13 décembre 1999, recommandent aux organisations non gouvernementales, aux donateurs, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales, des mesures visant à réformer et améliorer la santé dans les prisons d'Afrique.

Etat des lieux de la santé dans les prisons d'Afrique

- Les conditions de détention dans les prisons en Afrique représentent une menace pour la vie et la santé de la population carcérale et de la société dans son ensemble ;
- les taux de mortalité et de morbidité sont élevés ;
- l'état sanitaire des prisons est sans commune mesure avec celui prévalant à l'extérieur.

Problèmes structurels

- Les ressources affectées aux prisons par les gouvernements sont très réduites, en particulier pour l'amélioration de la santé et de la formation des personnels.
- Le personnel médical bénéficiant d'une formation correcte est insuffisant en nombre et les conditions de travail ne sont pas suffisamment attractives pour que des médecins viennent travailler en prison.
- L'accès aux soins médicaux est difficile, les médicaments et les équipements sont insuffisants. L'accès aux équipements sanitaires à l'extérieur de la prison reste en outre difficile.
- La tenue des registres est déficiente.
- La confidentialité et l'intimité ne sont pas respectées.
- Le système manque de transparence.
- Les plaintes des prisonniers ne reçoivent que peu d'attention.
- La société se désintéresse du sort des prisonniers.

Les conditions générales de détention

- Le recours excessif à la détention préventive entraîne une surpopulation qui aggrave la promiscuité et facilite la propagation de maladies dans et à

l'extérieur de la prison. Dans de nombreux pays, le taux de personnes en détention préventive approche ou dépasse les 70%.

- Les conditions de vie sont précaires : locaux insalubres, manque de ventilation, de couchage, de vêtements, de possibilités d'exercices physiques.
- La prolifération des vecteurs de transmission de maladies comme les moustiques n'est pas contrôlée.
- La consommation de drogues et les actes de violence sont des phénomènes récurrents dans de nombreuses prisons.
- Les possibilités de travail et d'activités récréatives pour les personnes détenues sont insuffisantes, de même que le soutien moral et spirituel proposé aux détenus, ce qui a des incidences sur la santé des prisonniers.
- Des soins particuliers sont nécessaires pour les groupes vulnérables (les enfants nés en prison, les toxicomanes, les adolescents, les étrangers, les personnes âgées, les femmes, les alcooliques) ; or les systèmes pénitentiaires ne sont en général pas équipés pour répondre à ces besoins spécifiques.

Problèmes relevant spécifiquement du domaine de la santé

- Les installations sanitaires et les systèmes d'évacuation des eaux usées sont généralement insuffisants.
- Le régime alimentaire n'est pas satisfaisant.
- Le taux de prévalence des maladies infectieuses et contagieuses comme la tuberculose et le sida est élevé. Il n'y a pas d'installations adaptées pour accueillir les malades en phase terminale ni de dépistage des maladies contagieuses.
- La population carcérale est peu informée sur les questions de santé, de maladies infectieuses ou sexuellement transmissibles. Il n'y a pratiquement pas de prévention et de traitements. L'information sur le droit à la santé et l'éducation sanitaire des prisonniers sont quasi inexistantes.
- Le soutien psycho-social est insuffisant et la question de la santé mentale n'est pas suffisamment prise en compte.

RECOMMANDATIONS

Les ONG, les Gouvernements et les donateurs devraient faire en sorte que les recommandations suivantes soient mises en œuvre :

Les gouvernements doivent s'assurer de la bonne gestion des établissements pénitentiaires

Les normes et règles nationales et internationales doivent être respectées. Les gouvernements doivent s'assurer qu'ils remplissent leurs obligations au regard des instruments internationaux et nationaux pour la défense des droits de l'homme, en matière de santé, de conditions de travail des personnels et de conditions de détention. Ils devraient en particulier appliquer les directives de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et développer des mesures destinées à

orienter l'action politique et législative, ainsi que des outils tels qu'un manuel du prisonnier sur les procédures et les plaintes.

Les gouvernements doivent s'engager et soutenir une justice pénale moins punitive.

L'emprisonnement doit rester l'exception. Les systèmes judiciaires doivent être améliorés pour que le traitement des dossiers des personnes placées en détention préventive soit accéléré. Les réformes législatives nécessaires à la mise en conformité avec les normes internationales, particulièrement dans le domaine des sanctions non privatives de liberté et des alternatives à la prison comme le travail d'intérêt général doivent être initiées. La diversion et la médiation devraient être beaucoup plus utilisées. La dépenalisation devrait être encouragée chaque fois que possible. Les mesures de libération anticipée doivent tenir compte de l'état de santé de la personne concernée.

L'égalité d'accès aux soins doit être garantie.

Le ministère de la santé devrait avoir la responsabilité de la santé pénitentiaire et les prisons être incluses dans les programmes de santé publique. Des fonds plus importants devraient être alloués à la santé en prison et une ligne budgétaire séparée devrait être prévue dans le budget du ministère de la santé. Le domaine de la santé doit être géré dans la transparence avec des responsabilités claires et bien établies, par exemple en confiant l'organisation des soins médicaux et de la formation des personnels (y compris la formation en droits de l'homme) à un ministère spécifique.

Les prisons doivent être plus ouvertes à l'intervention extérieure

Les prisons devraient être ouvertes à certains acteurs externes qui apportent une assistance spécialisée ; elles devraient être aussi ouvertes à une commission de contrôle indépendante qui en référerait à l'autorité publique. L'accès du public aux prisons devrait être facilité pour promouvoir la transparence. Pour sensibiliser la communauté au sujet des prisons, il faudrait régulièrement organiser des journées « portes ouvertes ».

Des activités de production devraient être développées

Les gouvernements devraient s'assurer que des activités de production soient développées pour accroître l'autosuffisance de l'administration pénitentiaire et des prisons. Les prisonniers devraient pouvoir bénéficier du fruit de leur travail.

L'échange d'expériences et la formation continue doivent être encouragés

Il faut favoriser des échanges réguliers entre les professionnels de la santé. Les agents pénitentiaires doivent être formés et encouragés à adopter une attitude progressiste. Les gouvernements devraient participer pleinement à la Conférence panafricaine sur la santé en prison qui sera organisée par les services pénitentiaires Ougandais.

Les gouvernements doivent s'assurer de la mise en application d'un certain nombre de bonnes pratiques dans chaque prison.

- Les soins en prison devraient être une priorité et les détenus devraient pouvoir assumer la responsabilité de leur santé dans de bonnes conditions.

- Chaque détenu doit avoir un dossier médical confidentiel comportant les informations essentielles sur son état de santé. Ce dossier devrait mentionner les maladies contractées et les traitements reçus, ainsi qu'un certificat de santé délivré au moment de la mise en liberté.
- Les examens de santé et les traitements doivent être prescrits en toute confidentialité.
- Le maintien de l'hygiène générale et l'entretien des installations sanitaires doivent être réglementés et avoir un caractère obligatoire.
- A tout moment, un diagnostic rapide doit pouvoir être établi, des médicaments être disponibles en quantité suffisante et du personnel qualifié être présent.
- L'éducation à la santé doit faire partie intégrante des tâches assignées au personnel médical.
- Un programme de prévention de santé publique devrait être mis en place pour le personnel aussi bien que pour les détenus.
- Les programmes de prévention devraient mettre l'accent sur la diminution de la surpopulation.
- Le personnel paramédical et de l'assistance sociale devraient être associés aux programmes de santé publique en prison.

Les ONG et les groupes de la société civile sont invités à

- Prêter assistance aux programmes d'information et d'éducation des détenus et des personnels sur la santé, y compris sur le sida et les maladies sexuellement transmissibles.
- Mettre en place et étendre des réseaux d'ONG dans ce domaine pour coordonner le travail, les échanges et développer des synergies.
- S'engager de manière constructive en incluant les prisons dans leurs activités lorsque cela est possible, en s'impliquant plus dans l'information aux donateurs et en faisant la preuve de leur responsabilité éthique et de leur transparence.

Les donateurs sont invités à

- S'assurer que le bénéfice de leurs aides va bien aux personnes ciblées.
- Encourager le développement de programmes dans le domaine de la santé en prison dans les pays bénéficiaires.
- Soutenir les ONG qui travaillent dans ce domaine.
- Soutenir les administrations et les systèmes de justice pénale pour l'amélioration de la santé en prison.

Kampala, le 12-13 décembre 1999

DÉCLARATION DE OUAGADOUGOU POUR ACCÉLÉRER LA RÉFORME PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE EN AFRIQUE

La conférence de Ouagadougou

Tenu du 18 au 20 septembre 2002 à Ouagadougou, Burkina Faso

Organisateurs

- Penal Reform International (PRI)
- le ministère de la Justice du Burkina Faso
- le ministère de Promotion des droits de l'homme du Burkina-Faso,
- l'Association Pénitentiaire Africaine (APA) sous les auspices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

Remerciements :

- la Direction suisse du développement et de la coopération (DDC),
- l'Agence canadienne de développement international (CIDA)
- les ambassades royales du Danemark au Burkina Faso et en Afrique du Sud,
- l'Agence intergouvernementale de la francophonie (AIF)
- Département britannique pour le développement international (DFID)
- le gouvernement français
- l'Union européenne.

Du 18 au 20 septembre 2002, 123 délégués de 38 pays dont 33 pays africains, se sont réunis à Ouagadougou au Burkina Faso, pour la deuxième Conférence panafricaine sur la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique.

Sous le haut patronage du Président du Burkina-Faso, le Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique de la CADHP, des ministres d'Etat, des directeurs d'administrations pénitentiaires, des magistrats et des représentants d'organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales ont travaillé sur les moyens d'accélérer la réforme pénale en Afrique.

Cette conférence s'inscrit dans la continuité de *la Conférence panafricaine sur les conditions de détention en Afrique* qui s'est tenue à Kampala, en Ouganda, en 1996. Ses travaux font partie d'un processus continu de réflexion et d'action sur la justice pénale en Afrique.

L'objectif principal de la conférence était d'évaluer la situation dans les prisons et le système pénal en Afrique six ans après la Conférence de Kampala, et puis d'élaborer un nouveau plan d'action cohérent et efficace pour la réforme pénale et pénitentiaire sur le continent africain.

La conférence a abouti à la rédaction de **la Déclaration de Ouagadougou sur l'accélération de la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique.**

La conférence a aussi abouti au **Plan d'action de Ouagadougou.** Le Plan d'action a pour objet d'aider à la mise en œuvre effective des recommandations contenues dans la Déclaration

DÉCLARATION DE OUAGADOUGOU POUR ACCÉLÉRER LA RÉFORME PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE EN AFRIQUE

Reconnaissant qu'il y a eu des progrès réels dans l'amélioration des normes générales en matière pénitentiaire en Afrique, comme recommandé par **la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en 1996** ;

Reconnaissant aussi les standards en matière d'alternatives à l'emprisonnement contenus dans **la Déclaration de Kadoma sur les alternatives à l'emprisonnement en Afrique de 1997** ; et en matière de bonne gestion pénitentiaire contenus dans **la Déclaration d'Arusha sur les bonnes pratiques pénitentiaires de 1999** ;

Notant que ces standards africains ont été reconnus par les Nations Unies comme complémentaires de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour les peines alternatives à l'emprisonnement (Règles de Tokyo) ;

Conscient du rôle clef joué par les Africains dans la formulation du nouveau programme en matière de réforme pénale adopté lors de la Conférence d'Egham de 1999 ('Réforme pénale, une nouvelle approche pour un nouveau siècle') ;

Notant avec satisfaction les progrès importants accomplis dans la mise en œuvre de ces standards au niveau africain, notamment grâce au travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de son Rapporteur sur les prisons et les conditions de détention ;

Louant les mesures pratiques qui ont été prises par les autorités pénitentiaires de différents pays africains pour mettre en œuvre ces normes dans leur pays, en dépit du manque de ressources et de moyens ;

Reconnaissant qu'en dépit de ces mesures, on constate encore des manquements considérables dans le traitement des détenus, qui sont aggravés par le manque de moyens et de ressources ;

Notant avec satisfaction le partenariat croissant entre gouvernements, organisations non gouvernementales et société civile dans le processus de mise en œuvre de ces normes ;

Soulignant l'importance d'une politique pénale globale pour maîtriser la croissance de la population pénitentiaire et encourager le recours aux alternatives à l'emprisonnement ;

Les participants de la deuxième Conférence panafricaine sur la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso du 18 au 20 Septembre 2002 formulent les recommandations suivantes :

1 Réduire la population carcérale

Les différents organes de la justice pénale devraient collaborer plus étroitement afin de moins recourir à l'emprisonnement. La population carcérale ne peut être réduite qu'au moyen d'une stratégie concertée. Cette stratégie doit s'appuyer en particulier sur la large diffusion d'informations exactes et pertinentes sur les chiffres de la population pénitentiaire et le type de personnes que l'on trouve en prison, et sur les conséquences sociales et financières de l'emprisonnement. Les stratégies de réduction de la population carcérale doivent être mises en œuvre en permanence et être ciblées aussi bien sur les détenus condamnés que sur les personnes en détention provisoire.

2 Développer l'autosuffisance des prisons africaines

Il faut davantage prendre en compte le fait que les ressources allouables à l'emprisonnement sont de toute façon limitées et que, par conséquent, les prisons africaines devraient tendre autant que possible vers l'autosuffisance. Cependant, les gouvernements doivent reconnaître leur responsabilité première et ultime dans le respect des normes afin que les détenus puissent vivre sainement et dignement.

3 Promouvoir la réinsertion sociale des délinquants

Des efforts plus importants doivent être consacrés à tirer parti des périodes d'emprisonnement ou de toute autre peine, afin de développer les qualités et compétences personnelles des délinquants, et de leur donner les moyens de vivre dorénavant en accord avec la loi. Ces efforts doivent porter en particulier sur des programmes de réinsertion des délinquants qui contribuent à leur développement personnel et social.

4 Faire appliquer le droit dans les prisons

Il faudrait une loi cadre qui régit le système pénitentiaire et l'exécution des peines. Cette loi devra énoncer clairement et sans ambiguïté les droits et devoirs des détenus et du personnel pénitentiaires. Les responsables doivent être formés au respect des procédures administratives et à leur application équitable. Les décisions administratives qui ont un impact sur les droits des détenus doivent pouvoir être contrôlées par un organe judiciaire indépendant et impartial.

5 Encourager les échanges d'expérience / bonnes pratiques

Il importe de continuer à encourager l'échange et le partage des bonnes pratiques pénales et pénitentiaires, aux niveaux national, régional et international. Ceci pourrait être renforcé par la création d'une association panafricaine de tous ceux impliqués dans les questions pénales et pénitentiaires. La richesse des expériences menées à travers le continent pourra être utilisée au mieux si des programmes pratiques et dont l'efficacité a été démontrée, sont progressivement

mis en œuvre dans davantage de pays. Le Plan d'action qui sera conçu à partir des travaux de la Conférence de Ouagadougou devra prévoir de tels échanges.

6 Promouvoir une Charte africaine des droits des prisonniers

Il faudrait continuer à promouvoir le projet de Charte africaine sur les droits des prisonniers, qui s'avère un instrument approprié aux besoins des pays en développement en Afrique, et la transmettre à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Union africaine.

7 Vers une Charte des Nations Unies des droits de la personne détenue.

La communauté internationale qui travaille sur les questions de justice pénale devrait concevoir une Charte des Nations unies des droits de la personne détenue, qui viserait à renforcer l'application des droits des délinquants. L'expérience et les préoccupations africaines devraient être reflétées dans cette Charte, qui pourrait être présentée au Déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique et Plan d'Action – 2002 11ème Congrès sur la prévention du crime et la justice pénale qui doit se tenir à Bangkok, Thaïlande, en 2005.

Ouagadougou, 18-20 septembre 2002

PLAN D'ACTION DE OUAGADOUGOU POUR ACCÉLÉRER LA RÉFORME PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE EN AFRIQUE

Les participants recommandent les mesures suivantes pour mettre en œuvre la Déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique.

Ce document s'adresse aux gouvernements et aux institutions de la justice pénale ainsi qu'aux associations et organisations non gouvernementales qui travaillent dans ce domaine. Il s'agit d'un instrument pour aider à la mise en place d'actions concrètes.

1 Réduire la population carcérale

Les stratégies pour éviter que les délinquants ne se retrouvent entraînés dans le système pénitentiaire doivent inclure :

- L'utilisation d'alternatives aux poursuites pénales comme la diversion pour les petits délits, en portant une attention particulière aux mineurs, aux toxicomanes ou aux déficients mentaux.
- La reconnaissance d'une approche résolument réparatrice de la justice pénale qui vise à rétablir l'harmonie au sein de la communauté, par opposition à une approche punitive. Ceci implique un recours accru aux techniques de médiation délinquant-victime, de médiation
- Familiale, et à des démarches impliquant l'ensemble des parties au conflit (victime, délinquant, communauté, police, système judiciaire) en vue de s'accorder sur des sanctions qui prennent en compte les besoins et les intérêts de tous.
- Un recours aux modes traditionnels de règlement des conflits dans le respect des garanties constitutionnelles et des normes internationales des droits de l'homme.
- Une amélioration des mécanismes de communication et de coordination entre le système judiciaire de l'Etat et le système de justice non étatique.
- Une décriminalisation de certaines infractions telles que l'oisiveté, le vagabondage, la prostitution, le non remboursement de dettes, la désobéissance aux parents.

Les stratégies pour réduire le nombre de prisonniers en attente de jugement doivent inclure :

- Une coopération accrue entre la police, les services pénitentiaires et les tribunaux, pour assurer un traitement rapide des dossiers en instance et réduire la durée de la détention provisoire. Cette coopération implique entre autres des rencontres régulières de comités responsables de la gestion des dossiers, associant tous les acteurs du système de justice pénale au niveau local, régional et national, chargés en outre de sanctionner les ajournements

abusifs requis par les avocats ou les magistrats et d'examiner avec une attention particulière les dossiers des personnes appartenant à des groupes vulnérables.

- Le recours à la détention provisoire seulement en dernier recours et pour une période la plus courte possible ; les possibilités de libération provisoire, y compris Déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique et Plan d'Action – 2002 au stade de la détention par la police, doivent être élargies et la communauté être plus impliquée dans le processus ;
- le temps de la garde à vue doit être limité à un maximum de 48 heures et des délais raisonnables et maximum doivent être fixés pour la détention provisoire en prison.
- Une bonne gestion des dossiers des détenus et un réexamen régulier des cas de détention provisoire.
- Un recours accru aux para juristes au cours du processus pénal afin de fournir une assistance et des conseils juridiques de base au détenu.

Les stratégies pour réduire le nombre des condamnés en prison doivent inclure :

- Un objectif affiché de réduction de la population carcérale.
- Un recours accru aux peines alternatives qui ont démontré leur efficacité, telles que le Travail d'intérêt général ; une prise en considération des autres alternatives à la prison comme la probation, les peines suspensives et les mesures de surveillance.
- Le recours à l'incarcération seulement pour les infractions les plus graves et lorsque aucune mesure alternative n'est adaptée, soit en dernier recours et pour la période la plus courte possible.
- La prise en compte de la capacité des établissements pénitentiaires lors du prononcé de la peine de prison et de sa durée.
- Un examen et un contrôle du prononcé des peines afin d'assurer une application homogène de la loi.
- La possibilité pour les tribunaux de réexaminer une décision d'emprisonnement, et éventuellement d'y substituer une peine en milieu ouvert.
- L'utilisation de la liberté conditionnelle et anticipée, ainsi que des permissions de sortie – les critères de la libération anticipée devraient prendre en compte des raisons humanitaires telles que l'état de santé ou l'âge des détenus.

2 Développer l'autosuffisance des prisons africaines

- Encourager les activités agricoles, manufacturières et artisanales en prison afin d'améliorer les conditions de vie des détenus et du personnel pénitentiaire.
- Développer l'utilisation de technologies permettant une utilisation optimale des ressources (biogaz pour la cuisine, utilisation plus efficiente des fours à bois).
- Promouvoir une gestion transparente des prisons.
- Encourager la formation et des visites d'études pour le personnel pénitentiaire afin de diffuser les meilleures pratiques en matière de gestion.
- Impliquer le personnel pénitentiaire et les détenus dans la production agricole

et les activités industrielles des établissements par la mise en place de comités de gestion.

3 Promouvoir la réinsertion sociale des personnes condamnées ou en attente de jugement

- Encourager les programmes de réinsertion et de développement personnel pendant la période de l'emprisonnement ou d'accomplissement de la peine alternative.
- S'assurer que les personnes en détention provisoire aient accès à ces programmes.
- Développer les programmes d'alphabétisation et de formation professionnelle en tenant compte de la demande du marché du travail.
- Promouvoir des programmes d'apprentissage qui soient conformes aux standards nationaux.
- Encourager le développement des compétences existantes.
- Prévoir des programmes de sensibilisation aux règles civiques et sociales.
- Prévoir une assistance psychologique et sociale assurée par des professionnels compétents.
- Encourager les contacts des détenus avec leurs familles et avec la communauté : en invitant des représentants de la société civile à venir en prison et à travailler avec les détenus ; en améliorant les conditions des visites familiales afin que les contacts physiques soient possibles et en proposant des aménagements particuliers pour les visites conjugales ; en organisant un système de récompenses donnant lieu à des permissions de sortie sous certaines conditions.
- Sensibiliser les familles et la communauté afin de préparer le retour dans la communauté des ex-détenus ou condamnés. Associer les familles et la communauté aux programmes de réinsertion et de développement personnel.
- Développer les centres semi-ouverts et les programmes de libération anticipée en partenariat avec la société civile.
- Etendre le recours à la détention en milieu ouvert dans les cas appropriés.

4 Faire appliquer le droit dans les prisons

- S'assurer qu'il existe des règlements pénitentiaires et que ces derniers soient connus des détenus et du personnel des prisons.
- Revoir les règlements pénitentiaires à la lumière des principes énoncés dans les Constitutions et des normes internationales de droits de l'homme.
- Encourager le développement de mécanismes indépendants d'inspection et de contrôle des prisons, en association avec les médias et les associations.
- S'assurer que le personnel pénitentiaire est formé aux principes du droit national et international relatifs à la gestion des établissements pénitentiaires.

5 Encourager les bonnes pratiques

- Promouvoir la diffusion : de la **Déclaration de Kampala de 1996 sur les conditions de détention en Afrique**, de la **Déclaration de Kadoma sur le Travail d'intérêt général en Afrique de 1997**, de la **Déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale en Afrique de 2002** ; des

rapports du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique de la CADHP ; des rapports et communiqués de la Conférence des directeurs d'administrations pénitentiaires d'Afrique australe, centrale et de l'Est (GESCA)

- Développer l'implantation en Afrique des modèles identifiés en matière de politique criminelle, tels : le modèle zimbabwéen du Travail d'intérêt général, le système de diversion développé en Namibie et en Afrique du Sud, le travail des para juristes et les fermes pénitentiaires au Malawi, l'approche intégrée et multisectorielle développée en Ouganda ou la technique du biogaz utilisée dans les prisons au Rwanda.
- L'accent devra être mis sur les questions de santé publique et d'éducation en matière d'hygiène, de nutrition et de conditions sanitaires dans les prisons en association avec les services de santé ministériels.
- Développer une approche du traitement des détenus atteints du VIH/SIDA qui respecte les standards internationaux, ce qui inclut des campagnes de sensibilisation en direction du personnel, des détenus et de leur famille et la distribution de préservatifs à l'intérieur des prisons. Inclure le thème du VIH/SIDA en prison dans les campagnes générales de sensibilisation.
- Appliquer les principes internationaux de protection et de traitement des personnes condamnées à mort là où la peine de mort n'est pas encore abolie.
- Promouvoir des lois spécifiques et adaptées en matière de justice des mineurs et un recours systématique aux peines alternatives à l'emprisonnement pour les mineurs délinquants.
- Promouvoir la mise en place d'un réseau panafricain pour la réforme pénale. Déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique et Plan d'Action – 2002

6 Promouvoir les projets régionaux et internationaux de Charte des droits des prisonniers

- Diffuser le projet de Charte africaine des droits des prisonniers dont la version finale sera soumise pour adoption à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).
- Participer à la finalisation et à la promotion du projet de Charte des droits des prisonniers des Nations Unies.

Ouagadougou, 18-20 septembre 2002

DÉCLARATION DE LILONGWE SUR L'ACCÈS À L'ASSISTANCE JURIDIQUE DANS LE SYSTÈME PÉNAL EN AFRIQUE

Conférence sur l'assistance judiciaire dans le système pénal : le rôle des avocats, non-avocats et autres acteurs de l'aide juridique en Afrique

Tenu le 22 – 24 novembre 2004, à Lilongwe, Malawi

Organisateurs et partenaires

- Penal Reform International (PRI)
- le ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles du Malawi
- Projet d'assistance judiciaire aux détenus (PAJUDE) au Bénin
- Association pénitentiaire africaine, Burkina Faso
- Avocats sans frontières, RDC
- Legal Resources Centre, Ghana
- Legal Resources Foundation et Kenya Human Rights Commission, Kenya
- Legal Assistance Centre, Namibie
- Prisoners Rehabilitation and Welfare Association (PRAWA), Nigeria
- Université du Kwa-Zulu Natal, Afrique du Sud
- PLACE, Soudan
- Envirocare et Legal and Human Rights Centre, Tanzanie
- *Foundation for Human Rights Initiative, Uganda* (FHRI)
- *Uganda Association of Women Lawyers* (FIDA)
- Legal Aid Project, Ouganda
- Legal Resources Foundation, Zambie
- Southern Africa Legal Aid Network (SALAN)
- International Corrections and Prisons Association (ICPA)

Remerciements :

- Agence canadienne de développement international (CIDA)
- Comité catholique contre la faim et pour le développement (CCFD)
- Commission européenne (Malawi)
- Institut danois des droits de l'homme
- Agence danoise du développement international (DANIDA)
- Département pour le développement international, Royaume-Uni (DfID) par le biais du Malawi Safety, Security and Access to Justice programme (MaSSAJ)
- Fondation Ford
- Commission internationale des juristes, Suède

- Netherlands Institute for Southern Africa (NiZA)
- UNICEF

128 délégués représentant 26 pays dont 21 d'Afrique, se sont rassemblés entre le 22 et le 24 novembre 2004 à Lilongwe, au Malawi, pour discuter des services d'assistance juridique prodigués au sein des systèmes pénaux en Afrique. Ministres d'État, juges, avocats, directeurs d'administration pénitentiaire, universitaires et représentants d'organisations non gouvernementales, internationales, régionales et nationales, ont participé à la conférence. Après trois jours de débat, **la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique** (exposée ci-dessous) a été adoptée par consensus à la clôture de la Conférence. Elle sera envoyée aux gouvernements nationaux, à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à la Commission de l'Union africaine et au 11ème Congrès des Nations unies sur la prévention du crime et la justice pénale qui doit se tenir à Bangkok en avril 2005. La Déclaration sera également distribuée aux réseaux d'assistance juridique nationaux et régionaux.

L'importance de **la Déclaration de Lilongwe** a été reconnue par l'ONU et notée par l'ECOSOC dans la Résolution 2007/24, adoptée le 26 juillet 2007, lors de la 45e séance plénière.

DÉCLARATION DE LILONGWE SUR L'ACCÈS À L'ASSISTANCE JURIDIQUE DANS LE SYSTÈME PÉNAL EN AFRIQUE

Préambule

Ayant présent à l'esprit que l'accès à la justice dépend de la garantie des droits à un juste respect des procédures, du droit d'être entendu équitablement et du droit de bénéficier d'une représentation légale ;

Reconnaissant que la vaste majorité des personnes aux prises avec le système pénal sont pauvres et ne disposent pas des ressources nécessaires pour défendre leurs droits ;

Reconnaissant de plus que la vaste majorité des personnes ordinaires en Afrique n'ont pas accès à l'assistance juridique ou même aux tribunaux - en particulier dans les situations de post-conflit où l'administration de la justice pénale ne fonctionne plus -, et que le principe d'égalité face à la loi en matière de représentation juridique, d'accès aux ressources et à la protection de la justice pénale est tout simplement inexistant pour la vaste majorité des personnes concernées ;

Prenant note du fait que le conseil et l'assistance juridique sont inexistants dans les postes de police ou en prison. Notant de plus que plusieurs milliers de suspects ou de prisonniers sont détenus pour de longues durées dans des cellules surpeuplées de postes de police et dans des conditions inhumaines dans des établissements pénitentiaires tout aussi surpeuplés;

Prenant note en outre que l'incarcération prolongée de suspects ou de prisonniers sans qu'ils puissent bénéficier d'une assistance juridique ou se faire entendre devant un tribunal constitue une violation des principes de base du droit international et des droits de l'homme, que l'assistance juridique prodiguée aux suspects et aux prisonniers peut aider à réduire les temps de garde à vue dans les postes de police, l'engorgement des tribunaux ainsi que la population carcérale, améliorant ainsi les conditions d'enfermement et réduisant les coûts liés à l'administration judiciaire et à l'emprisonnement ;

Rappelant la Résolution de la Charte africaine pour les droits fondamentaux des prisonniers, adoptée par la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au 11ème Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenue en Ethiopie à Addis-Abeba en mars 2004, ainsi que les recommandations pour son adoption par le 11ème Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale qui doit se tenir en Thaïlande, à Bangkok, en avril 2005 ;

Conscients du fait que prodiguer une assistance juridique aux personnes ordinaires est un défi qui ne pourra être relevé que si un ensemble de prestataires de services participe à l'effort, si des partenariats sont établis avec un large éventail d'acteurs et si des mécanismes d'assistance juridique innovants sont créés ;

Prenant note de la **Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique (1996)**, de la **Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt général en Afrique (1997)**, de la **Déclaration d'Abuja sur les alternatives à l'emprisonnement (2002)** et de la **Déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique (2002)** ; conscients que des mesures de la sorte sont également nécessaires concernant l'apport d'assistance juridique aux prisonniers ;

Prenant note avec satisfaction des résolutions adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (en particulier la Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable de 1992 et la Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 1999) et également les Directives et Principes concernant le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 2001 ;

Se félicitant des mesures pratiques d'application de ces normes qui ont été prises grâce au travail de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de son Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention ;

Louant également la Recommandation de la Réunion régionale préparatoire pour l'Afrique qui s'est tenue à Addis-Abeba en mars 2004 selon laquelle le continent africain devrait se préparer et présenter une position commune au 11ème Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale qui se tiendra en Thaïlande, à Bangkok, en avril 2005 ; louant de plus que la Commission de l'Union Africaine ait accepté de préparer et de présenter cette position commune au Congrès ;

Accueillant les mesures pratiques qui ont été prises par les gouvernements et les organes d'assistance judiciaire des pays africains afin d'appliquer ces normes au sein de leurs juridictions nationales ; reconnaissant qu'en dépit de ces mesures, on constate encore des manquements considérables dans l'apport d'assistance judiciaire aux personnes ordinaires, manquements qui sont aggravés par un manque de personnel et de ressources ;

Notant avec satisfaction l'ouverture croissante des gouvernements à l'idée de nouer des partenariats avec des organisations non gouvernementales, avec la société civile et la communauté internationale pour le développement de programmes d'assistance juridique destinés aux personnes ordinaires qui permettront à un nombre toujours plus important de personnes en Afrique d'avoir accès à la justice, en particulier dans les régions rurales ;

Louant enfin les recommandations de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire à la 11ème Conférence des Nations Unies pour la création et le renforcement d'une justice réparatrice au sein du système pénal ;

Les participants à la Conférence sur l'assistance judiciaire dans le système pénal : le rôle des avocats, non-avocats et autres acteurs de l'aide juridique en Afrique, qui s'est tenue au Malawi, à Lilongwe entre le 22 et le 24 novembre 2004 soulignent l'importance des recommandations suivantes.

1 Reconnaître et soutenir le droit à l'assistance juridique en matière pénale

Tout gouvernement a pour responsabilité de reconnaître et de soutenir les droits de l'homme fondamentaux, y compris la mise à disposition et l'accès à l'assistance judiciaire pour les personnes aux prises avec la justice pénale. Cette responsabilité doit encourager les gouvernements à adopter des mesures et allouer des fonds suffisants pour assurer que les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, bénéficient de façon transparente et efficace d'une assistance juridique qui garantisse ainsi leur accès à la justice. L'assistance juridique doit être définie aussi largement que possible, et inclure conseil légal, assistance, représentation, éducation et mécanismes alternatifs de résolution des conflits. L'assistance juridique doit de surcroît être entendue comme étant le fait d'un grand nombre d'acteurs, tels que les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, les organisations caritatives religieuses et non religieuses, les instances et associations professionnelles et les institutions universitaires.

2 Sensibiliser tous les acteurs de la chaîne pénale

Les représentants du gouvernement, y compris les responsables de la police et des prisons, les juges, les avocats et les procureurs doivent être conscients du rôle crucial que l'assistance juridique joue dans le développement et le maintien d'un système pénal juste et équitable. Les responsables des différents organes des systèmes judiciaire et pénitentiaire doivent s'assurer que les détenus ont pleinement accès à l'assistance judiciaire. Les représentants du gouvernement sont encouragés à autoriser que l'assistance juridique soit fournie dès la détention dans les postes de police, au sein des centres de détention provisoire, des tribunaux et des prisons. Les gouvernements devraient de plus sensibiliser les administrations de la justice pénale aux bénéfices qu'auraient, sur la société, l'apport d'une assistance juridique efficace et l'usage d'alternatives à l'emprisonnement. Ces bénéfices incluent l'élimination des détentions non nécessaires, une gestion plus rapide des dossiers, des procès justes et impartiaux et la réduction de la population carcérale.

3 Prodiguer une assistance juridique à toutes les étapes du processus pénal

Un programme d'assistance juridique devrait inclure toutes les étapes du processus pénal (enquête, arrestation, détention provisoire, audience préliminaire

pour une éventuelle libération sous caution, procès, pourvois et autres poursuites) afin de s'assurer que les droits de l'homme soient protégés.

Les suspects, les accusés et les détenus devraient avoir immédiatement accès à l'assistance juridique au moment de leur arrestation et/ou pendant leur détention, quel que soit l'endroit où elles ont lieu. Un individu soumis à des procédures pénales ne devrait jamais se voir barré l'accès à une assistance juridique et devrait toujours se voir garantir le droit de voir et de consulter un avocat, un parajuriste accrédité ou un assistant juridique. Les gouvernements devraient assurer que les programmes d'assistance juridique prêtent une attention particulière aux personnes détenues sans chef d'accusation ou au-delà de l'expiration de leur peine ou encore maintenues en détention ou en prison sans accès aux tribunaux. Une attention particulière devrait être prodiguée aux femmes et aux autres populations vulnérables, tels que les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les malades mentaux et ceux qui se trouvent dans un état grave, les réfugiés, les personnes déplacées et les ressortissants étrangers.

4 Reconnaître le droit à réparation en cas de violation des droits de l'homme

Les droits de l'homme sont respectés là où les responsables gouvernementaux sont tenus responsables des violations de la loi et des droits de l'homme fondamentaux. Les personnes qui subissent des abus ou des violences des forces de l'ordre, ou dont les droits de l'homme ne sont pas correctement reconnus, doivent avoir accès aux tribunaux et bénéficier d'une représentation légale, afin de pouvoir obtenir réparation par voie de recours pour leurs blessures et leurs griefs. Les gouvernements devraient fournir une assistance juridique aux personnes qui cherchent à obtenir des dommages et intérêts pour des blessures résultant de fautes des autorités ou des employés des administrations de la justice pénale. Ceci n'empêche pas d'autres acteurs de fournir une assistance juridique.

5 Reconnaître l'importance des voies non formelles de résolution des conflits

Les alternatives traditionnelles et communautaires aux processus pénaux formels peuvent résoudre des conflits sans acrimonie et aider à renforcer la cohésion sociale au sein de la communauté. Ces mécanismes peuvent également réduire le recours systématique aux forces de police pour appliquer la loi, contribuer à décongestionner les tribunaux et limiter le recours à l'incarcération comme réponse à une activité criminelle soupçonnée. Toutes les parties prenantes devraient reconnaître l'importance de ces mesures alternatives et de ce qu'elles peuvent apporter pour rendre les systèmes pénaux plus en phase avec les communautés et plus soucieux des intérêts des victimes. Ces mécanismes devraient être soutenus, à condition qu'ils respectent les normes en matière de droits de l'homme.

6 Diversifier les systèmes d'assistance juridique

Lorsqu'il convient de choisir un système d'assistance juridique, chaque pays doit considérer ses propres ressources et besoins. Plusieurs options d'assistance juridique peuvent être examinées, la responsabilité des instances officielles étant

de garantir un accès équitable à la justice pour les populations pauvres et vulnérables. On peut entre autres citer les bureaux de défense financés par le gouvernement, les programmes d'aide juridictionnelle, les maisons du droit, les permanences des facultés de droit ainsi que les partenariats avec la société civile et les organisations religieuses. Quelles que soient les options choisies, elles devraient être adéquatement structurées et financées, de façon à pouvoir préserver leur indépendance et garantir leur engagement aux côtés des populations les plus défavorisées. Des mécanismes de coordination appropriés devraient être établis.

7 Diversifier les prestataires de services d'assistance judiciaire

Il a été observé plus que souvent qu'il n'y a pas suffisamment d'avocats dans les pays africains pour fournir les services d'assistance juridique dont ont besoin les centaines de milliers de personnes aux prises avec l'administration de la justice pénale. Il est de plus largement reconnu que le seul moyen faisable de prodiguer une assistance juridique efficace à un maximum de personnes est de s'appuyer sur des non-avocats, y compris les étudiants en droit, les assistants juridiques et les para-juristes. Ces derniers (assistants juridiques et para-juristes) peuvent faciliter aux personnes qui en ont besoin l'accès au système judiciaire, assister les prévenus et délivrer connaissance et formation à tous ceux aux prises avec la justice pénale, afin qu'ils fassent valoir leurs droits. Pour être efficace, un système d'assistance juridique devrait faire appel aux services complémentaires des assistants juridiques et des para-juristes.

8 Encourager les avocats à fournir une assistance juridique gratuite

Il est universellement reconnu que les avocats, en tant qu'auxiliaires de la justice, ont le devoir de faire fonctionner le système judiciaire d'une façon juste et équitable. En faisant participer un nombre important de cabinets privés aux systèmes d'assistance judiciaire, cet aspect pourra être un jour reconnu comme faisant partie intégrante des obligations liées aux professions juridiques. Les barreaux devraient apporter un soutien important d'ordre moral, professionnel et logistique aux prestataires de services d'assistance juridique. Lorsqu'un barreau d'avocats, un conseil de l'ordre ou un gouvernement a la possibilité de rendre obligatoire la fourniture gratuite d'assistance judiciaire, l'étape devrait être franchie. Dans les pays où une telle obligation ne peut être imposée, les membres des professions juridiques devraient être fortement encouragés à fournir gratuitement des services d'assistance juridique.

9 Garantir la durabilité de l'assistance juridique

Les services d'assistance juridique dans nombre de pays africains sont financés par des bailleurs de fonds et peuvent donc s'arrêter à tout moment. C'est la raison pour laquelle leur pérennité doit être garantie. Ceci inclut les financements, le caractère professionnel des services offerts, l'établissement d'infrastructures adaptées et la capacité à répondre sur le long terme aux besoins des communautés concernées.

Afin d'assurer la pérennité de l'assistance juridique fournie dans chaque pays, des financements adéquats, d'origine étatique, privée ou autre, devraient être trouvés ainsi que des mécanismes d'appropriation communautaire.

10 Encourager la connaissance du droit

Le manque de connaissances concernant la loi, les droits de l'homme ou le système pénal représente un problème majeur pour de nombreux pays africains. Quelqu'un qui ne connaît pas ses droits est incapable de les faire valoir et est donc sujet aux abus potentiels du système pénal. Les gouvernements devraient s'assurer que des programmes d'éducation au droit et aux droits de l'homme soient menés au sein des établissements éducatifs et des secteurs informels de la société, s'adressant en particulier aux populations vulnérables telles que les enfants, les jeunes, les femmes et les pauvres, en milieu urbain comme rural.

Lilongwe, 22-24 Novembre, 2007

PLAN D'ACTION DE LILONGWE POUR L'ACCÈS À L'ASSISTANCE JURIDIQUE DANS LE SYSTÈME PÉNAL EN AFRIQUE

Les participants recommandent les mesures suivantes au titre du Plan d'Action de la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique.

Ce document s'adresse aux gouvernements et aux praticiens de l'administration de la justice pénale, aux criminologues, aux universitaires, aux partenaires du développement, ainsi qu'aux organisations gouvernementales, communautaires et religieuses actives dans le domaine. Il aspire à être une source d'inspiration pour des actions concrètes.

Cadre de l'assistance juridique

Cadre institutionnel

Les gouvernements devraient introduire des mesures pour :

- Etablir une institution responsable de l'assistance juridique qui soit indépendante des ministères de la justice, par exemple un conseil ou une commission pour l'assistance juridique, qui soit responsable devant le parlement.
- Diversifier les prestataires de services d'assistance juridique, en adoptant une approche inclusive, et en passant des accords avec les Barreaux, les permanences juridiques des facultés de droit, les organisations non gouvernementales (ONG), les organisations communautaires et les groupes religieux qui fournissent des services d'assistance juridique.
- Encourager les avocats à accorder une assistance juridique gratuite au titre de leur éthique professionnelle
- Mettre sur pied un Fonds pour l'Assistance Juridique qui gérerait les services de défenseurs publics, soutiendrait les permanences juridiques des universités, et financerait les organisations non-gouvernementales, communautaires et autres qui dispensent des services d'assistance juridique à travers les pays et particulièrement dans les zones rurales.
- S'accorder sur des normes minimales de qualité pour les services d'assistance juridique et clarifier le rôle des parajuristes et autres prestataires de service en :
 - harmonisant les programmes de formation
 - contrôlant et en évaluant le travail des parajuristes et des autres prestataires de service

Les recommandations africaines pour la réforme pénale

- exigeant de tous les parajuristes travaillant dans le secteur pénal qu'ils suivent un code de conduite pré-établi
- établissant des mécanismes efficaces de renvoi des dossiers auprès des avocats pour tous ces prestataires de service.

Education du public

Les gouvernements devraient prendre des mesures pour :

- introduire dans les programmes éducatifs nationaux des modules sur les droits de l'homme et l'Etat de droit, en accord avec la Décennie des Nations Unies pour l'Education aux Droits de l'Homme.
- développer une campagne médiatique nationale d'éducation au droit, en consultation avec des organisations de la société civile et les médias.
- sensibiliser le public et les organes de la justice sur la définition élargie d'assistance juridique et le rôle que tous les prestataires de services juridiques ont à jouer (à la télévision et la radio, dans la presse écrite, grâce à des séminaires et des ateliers).
- déclarer une 'Journée de l'Assistance Juridique', une fois par an.

Législation

Les gouvernements devraient promulguer un ensemble de législation destinée à :

- promouvoir le droit de chacun à des conseils, assistance et éducation juridiques de base, en particulier pour les victimes de crime et les groupes vulnérables.
- établir une institution nationale indépendante en charge de l'assistance juridique, responsable devant le Parlement et protégée des interférences du pouvoir exécutif.
- assurer des prestations d'assistance juridique à toutes les étapes de la chaîne de procédure pénale.
- reconnaître le rôle des non-avocats et des parajuristes et clarifiant leurs devoirs.
- reconnaître les lois coutumières et le rôle que les instances informelles de justice peuvent jouer dans les cas appropriés (c'est-à-dire quand il y a lieu de déjudiciariser l'affaire).

Pérennisation

Les gouvernements devraient introduire des mesures visant à :

- diversifier les sources de financements des institutions d'assistance juridique — qui devraient rester avant tout financées par les gouvernements — afin d'y inclure des dotations des bailleurs de fonds, du secteur privé et des communautés.

- identifier des mécanismes fiscaux pour financer le Fond pour l'Assistance Juridique, par exemple :
 - dans les affaires au civil où le plaignant obtient le paiement des Frais de Justice et où il a bénéficié de l'assistance juridique, faire reverser le montant de ces Frais dans le Fonds pour l'Assistance Juridique
 - taxer les dommages et intérêts prononcés dans les affaires au civil bénéficiant de l'assistance juridique, et reverser l'argent obtenu dans le Fonds pour l'Assistance Juridique
 - établir un pourcentage du budget de l'administration de la justice pénale réservé pour les services d'assistance juridique.
- mettre sur pied des mécanismes d'incitation pour les avocats travaillant en zone rurale (tels que des exemptions ou des réductions)
- exiger de tous les étudiants en droit qu'ils participent aux permanences juridiques des universités ou à tout autre service communautaire d'assistance juridique au titre de leurs obligations professionnelles ou de leur service national.
- exiger des Barreaux qu'ils organisent régulièrement des équipes mobiles d'avocats pour dispenser des services d'assistance juridique gratuits à travers le pays.
- promouvoir les partenariats avec les organisations non-gouvernementales (ONG), les organisations communautaires et les groupes religieux, et le cas échéant, les municipalités.

L'assistance juridique en action

Dans les commissariats de police et les postes de gendarmerie

Les gouvernements devraient prendre des mesures pour :

- assurer qu'une assistance juridique et/ou parajuridique soit disponible dans les commissariats de police et les postes de gendarmerie, en consultation avec les services de police et de gendarmerie, le Barreau, les permanences juridiques des universités et les ONGs. Ces services pourraient inclure :
 - un soutien général et une assistance aux victimes et aux accusés au niveau des commissariats de police et postes de gendarmerie
 - la visite des cachots de police et de gendarmerie
 - le contrôle des durées maximales de détention par la police ou la gendarmerie au-delà desquelles les suspects doivent être déférés devant le tribunal
 - une présence lors des interrogatoires
 - l'étude des dossiers des mineurs pour des orientations possibles vers des programmes de déjudiciarisation
 - la prise de contact avec les parents, les tuteurs, les cautions
 - une aide pour la mise en liberté sous caution par la police (police bail)
- requérir des services de police et de gendarmerie qu'ils coopèrent avec les prestataires de service d'assistance juridique, qu'ils informent suspects et victimes de leur existence et qu'ils leur indiquent comment en bénéficier.

Au tribunal

Les gouvernements devraient prendre des mesures afin de :

- mettre au point, en collaboration avec l'Ordre des avocats, des rotations de service afin qu'il y ait toujours une permanence gratuite d'avocats dans les tribunaux
- encourager le système judiciaire à être plus pro-actif pour s'assurer que les personnes qui comparaissent devant les tribunaux bénéficient d'une assistance juridique ou soient au moins effectivement capables de se défendre si elles comparaissent sans avocat.
- Promouvoir une plus grande utilisation des méthodes alternatives de résolution des conflits ainsi que de la déjudiciarisation des affaires pénales, et encourager le judiciaire à considérer ces options en premier ressort dans toutes les affaires.
- Encourager les non-avocats, parajuristes et organismes de soutien aux victimes à offrir des conseils et une assistance de base et à observer régulièrement le déroulé des procès.
- Revoir régulièrement les affaires en instance afin d'apurer les arriérés de dossiers, traiter les affaires mineures et déjudiciariser/référer les cas pertinents à la médiation ; organiser régulièrement des réunions de toutes les agences concernées au niveau de la juridiction afin de trouver des solutions locales aux problèmes locaux à la juridiction.

En prison

Les gouvernements devraient prendre des mesures afin d'assurer que :

- les magistrats et les juges reprennent régulièrement les dossiers en instance afin de s'assurer que les personnes dont ils traitent les dossiers sont détenues légalement, que leurs affaires sont traitées avec diligence, et que leur emprisonnement est justifié.
- le personnel pénitentiaire, les magistrats, les avocats, les parajuristes et les non avocats procèdent régulièrement à un recensement carcéral afin d'identifier qui se trouve en prison et si ces personnes sont détenues en premier ou en dernier ressort.
- Les durées maximales de détention soient respectées.
- Des services parajuridiques soient mis sur pied en prison. Ces services devraient inclure :
 - Une éducation juridique des détenus afin de leur permettre de comprendre la loi et la procédure pénale, et de pouvoir appliquer cette connaissance à leur propre cas
 - Une assistance pratique pour demander à bénéficier de la mise en liberté provisoire sous caution et pour identifier des cautions potentielles
 - Une assistance pratique pour faire appel
 - Une assistance spéciale à l'attention des catégories vulnérables, en

particulier les femmes, les femmes accompagnées de leur bébé, les jeunes, les réfugiés et les ressortissants étrangers, les personnes âgées, les malades mentaux, les malades en phase terminale, etc.

- Que l'accès aux prisons des organisations non gouvernementales, communautaires et religieuses responsables ne soit pas soumis à des tracasseries bureaucratiques inutiles

Dans les villages

Les gouvernements devraient prendre des mesures afin de :

- Encourager les organisations non gouvernementales, communautaires et religieuses à former les leaders locaux en matière juridique et constitutionnelle, et en particulier les droits de la femme et de l'enfant ; ainsi qu'à les former aux techniques de médiation et autres procédures de résolution alternative des conflits.
- Etablir des mécanismes de renvoi des affaires entre le tribunal et les forums villageois. De tels mécanismes pourraient inclure :
 - La déjudiciarisation d'une affaire et son renvoi au niveau du village, afin que le délinquant prononce des excuses publiques ou entame une médiation victime-délinquant
 - Le renvoi d'une affaire au niveau du village pour une procédure de restitution ou de compensation
 - Des procédures d'appel depuis le village auprès du tribunal
- Etablir un conseil des Chefs ou tout autre organe similaire des leaders traditionnels, afin d'assurer une plus grande cohérence dans les approches traditionnelles en matière de justice
- Enregistrer les délibérations traditionnelles et fournir aux audiences villageoises les outils pour les documenter
- Assurer que les voix des femmes puissent se faire entendre dans ces audiences villageoises
- Inclure des formations sur les lois coutumières dans la formation des avocats.

Dans les sociétés post-conflit

Les gouvernements devraient prendre des mesures afin de :

- recruter des juges, des procureurs, des avocats de la défense, des officiers de police et de prisons dans les opérations de maintien de la paix et les programmes de reconstruction nationale
- associer les services d'organisations non gouvernementales, communautaires et religieuses nationales pour la reconstruction du système de justice pénale, en particulier là où il faut agir au plus vite.
- Consulter les leaders traditionnels, religieux et communautaires, et identifier les valeurs sur lesquelles devraient se fonder les opérations de maintien de la paix.

Lilongwe, 22-24 novembre 2007

RÉSOLUTION ECOSOC 2007/24

Coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, en particulier en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme,³⁰ qui consacre les principes fondamentaux d'égalité devant la loi, la présomption d'innocence et le droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³¹, en particulier l'article 14, qui stipule que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, et à des garanties minimales, notamment à être jugée sans retard excessif,

Gardant à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus³² approuvé dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, selon lequel un prévenu a le droit de recevoir des visites de son avocat,

Gardant également à l'esprit l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement³³, dont le principe 11 énonce le droit de la personne détenue à être assistée d'un conseil conformément à la loi,

Gardant en outre à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus³⁴ et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo),³⁵

30 Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

31 Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

32 Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A; et résolution 2076 (LXII) du Conseil économique et social.

33 Résolution 43/173 de l'Assemblée générale.

34 Résolution 45/111 de l'Assemblée générale.

35 Résolution 45/110 de l'Assemblée générale.

Gardant par ailleurs à l'esprit les Principes de base relatifs au rôle du barreau,³⁶ en particulier le principe 1 qui affirme que toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale,

Rappelant sa résolution 1997/36 du 21 juillet 1997 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons, dans laquelle il a pris note de **la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique**,³⁷

Rappelant également sa résolution 1998/23 en date du 28 juillet 1998 sur la coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution, dans laquelle il a noté que la Conférence internationale sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, tenue à Kadoma, Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, avait adopté **la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif**,³⁸

Rappelant en outre sa résolution 1999/27 du 28 juillet 1999 sur la réforme pénale, dans laquelle il a pris note de **la Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire**,³⁹

Rappelant par ailleurs sa résolution 2004/25 du 21 juillet 2004, sur l'État de droit et le développement : renforcement de l'État de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits, et sa résolution 2005/21 du 22 juillet 2005, sur le renforcement des capacités de coopération technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de l'état de droit et de la réforme de la justice pénale,

Gardant à l'esprit la Déclaration de Bangkok intitulée «Synergies et réponses : Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale»,⁴⁰ en particulier le paragraphe 18 de la Déclaration, dans lequel les États Membres sont appelés à prendre des mesures, conformément à leur droit interne, pour promouvoir l'accès à la justice, à envisager la fourniture d'une assistance juridique à ceux qui en ont besoin, et à leur permettre de faire valoir leurs droits dans le système de justice pénale,

Gardant également à l'esprit sa résolution 2006/21 du 27 juillet 2006 sur l'application du Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique, ainsi que sa résolution 2006/22 du 27 juillet 2006 dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Programme

36 Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2).

37 Résolution 1997/36 du Conseil économique et social.

38 Résolution 1998/23 du Conseil économique et social.

39 Résolution 1999/27 du Conseil économique et social.

40 Résolution 60/177 de l'Assemblée générale.

d'action 2006-2010 adopté par la Table ronde pour l'Afrique, tenue à Abuja les 5 et 6 septembre 2005, en particulier les mesures sur la réforme pénale, la justice alternative et la justice réparatrice,

Considérant les efforts régionaux visant à promouvoir les droits fondamentaux des prisonniers, tels qu'examinés par la Conférence panafricaine sur la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, qui s'est tenue à Ouagadougou du 18 au 20 septembre 2002, et la Conférence latino-américaine sur la réforme pénale et les alternatives à l'emprisonnement, qui s'est tenue à San José du 6 au 8 novembre 2002, relayés par l'Union africaine et l'Organisation des États américains, ainsi que la Conférence asiatique sur la réforme pénitentiaire et les alternatives à l'emprisonnement, tenue à Dhaka du 12 au 14 décembre 2002,

Notant la Conférence sur l'assistance judiciaire dans le système pénal consacrée au rôle des avocats, non-avocats et autres acteurs de l'aide juridique en Afrique, tenue à Lilongwe du 22 au 24 novembre 2004,

Prenant également note de la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique, ainsi que du Plan d'action de Lilongwe concernant la mise en œuvre de la Déclaration,⁴¹

Préoccupé par la proportion de suspects et de personnes qui, dans de nombreux pays d'Afrique, sont en détention provisoire pour de longues périodes sans être mis en examen ou condamnés et sans pouvoir accéder au conseil ou à l'assistance juridique,

Prenant note de l'incarcération prolongée de suspects et de personnes en détention provisoire sans qu'ils puissent bénéficier d'une assistance juridique ou se faire entendre devant un tribunal, et constatant avec inquiétude que cela constitue une violation des principes de base des droits de l'homme,

Reconnaissant que l'assistance juridique prodiguée aux suspects et aux prisonniers peut aider à réduire les temps de garde à vue dans les postes de police et les centres de détention, outre qu'elle réduit la population carcérale, le surpeuplement des prisons et l'engorgement des tribunaux,

Gardant à l'esprit que beaucoup d'États Membres n'ont pas les ressources et les capacités nécessaires pour fournir une assistance juridique aux accusés et aux suspects dans les affaires pénales,

Reconnaissant l'impact de l'action menée par les organisations de la société civile pour améliorer l'accès à l'assistance juridique dans les affaires pénales et faire respecter les droits des suspects et des prisonniers,

1 Note les progrès accomplis par les États Membres et les efforts déployés récemment par certains d'entre eux pour fournir une assistance juridique aux accusés et aux suspects dans les affaires pénales;

41 Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément no 10 (E/2007/30), chap. I, sect. B, projet de résolution VI.

- 2 Encourage les États Membres qui mettent en œuvre une réforme de leur justice pénale à promouvoir la participation des organisations de la société civile à cette action et à coopérer avec celles-ci;
- 3 Se félicite du lancement, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de travaux visant à fournir une assistance technique durable à long terme dans le domaine de la réforme de la justice pénale aux États Membres sortant d'un conflit, en particulier en Afrique, en coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, ainsi que de la synergie accrue entre les deux entités;
- 4 Demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en coopération avec les partenaires concernés, de continuer à fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, sur demande, dans le domaine de la réforme pénale, y compris la justice réparatrice, les peines de substitution à l'emprisonnement, l'élaboration d'un plan pour la fourniture d'une assistance juridique intégrée, avec la participation des assistants juridiques, et d'autres mécanismes de substitution similaires permettant de fournir une assistance juridique aux personnes des communautés, notamment les victimes, les défenseurs et les suspects à toutes les étapes critiques d'une affaire pénale, ainsi que dans le domaine des réformes législatives visant à garantir une représentation juridique conforme aux règles et normes internationales;
- 5 Demande également à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en coopération avec l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, d'aider les États africains, sur demande, dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer **la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique;**⁴²
- 6 Demande en outre à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de convoquer une réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée, avec des services d'interprétation, pour étudier les voies et moyens de renforcer l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, ainsi que la possibilité d'élaborer un instrument, tel qu'une déclaration de principes fondamentaux ou une série de principes directeurs, sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, en tenant également compte de la Déclaration de Lilongwe et des autres documents pertinents;

42 Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément no 10 (E/2007/30), chap. I, sect. B, projet de résolution VI.

Les recommandations africaines pour la réforme pénale

- 7 Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'inscrire la question de la réforme pénale et de la réduction de la surpopulation carcérale, notamment la fourniture d'une assistance juridique dans le cadre des systèmes de justice pénale, au titre d'un possible débat thématique qu'elle tiendrait à l'une de ses sessions futures;
- 8 Prie le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-huitième session, sur la suite donnée à la présente résolution.

45e séance plénière,
26 juillet 2007

LIGNES DIRECTRICES ET MESURES D'INTERDICTION ET DE PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS EN AFRIQUE (LIGNES DIRECTRICES DE ROBBEN ISLAND)

L'atelier de Robben Island

Tenu le 12-14 février 2002, à Robben Island, en Afrique de sud

Organisateurs et partenaires:

- Association pour la prévention de la torture (APT)
- la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)

Les lignes directrices de Robben Island ont été rédigées pendant un atelier co-organisé par l'Association pour la prévention de la torture et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui a eu lieu du 12 au 14 février 2002 à Cape Town et à Robben Island. Au total, 26 participants ont assisté à l'atelier – représentants de toute une variété d'organisations dont la Commission africaine, des ONG africaines et internationales, les services de police africains, les institutions africaines sous-régionales et des experts africains et internationaux.

L'objectif de l'atelier était d'élaborer un document contenant des mesures concrètes pour l'interdiction et la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements qui pourraient être mises en œuvre par les États africains et encouragées par une variété d'acteurs dans toute l'Afrique.

Les lignes directrices de Robben Island de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique ont été adoptées par une résolution de la Commission africaine lors de la 32ème session ordinaire, tenue en octobre 2002, et approuvée par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernements de l'Union africaine qui a eu lieu à Maputo en Mozambique en juillet 2003.

L'adoption des **Lignes directrices de Robben Island** a marqué une étape historique dans la prévention de la torture sur le continent africain.

LIGNES DIRECTRICES ET MESURES D'INTERDICTION ET DE PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS EN AFRIQUE (LIGNES DIRECTRICES DE ROBBEN ISLAND)

Préambule

Rappelant le caractère universel de la condamnation et de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Profondément préoccupé par la persistance de tels actes;

Convaincu de l'urgence d'aborder le problème dans tous ses aspects;

Conscient de la nécessité de prendre des mesures positives pour favoriser l'application des dispositions en vigueur relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Conscient de l'importance des mesures préventives dans la poursuite de ces objectifs;

Conscient des besoins spécifiques des victimes de tels actes;

Rappelant les dispositions des articles suivants :

Art. 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdit toute forme d'exploitation et d'aviilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Art. 45 (1) de la Charte africaine selon lequel la Commission africaine a pour mission, inter alia, de formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;

Arts. 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine en vertu duquel les Etats parties s'engagent à promouvoir et à respecter le caractère sacrosaint de la vie humaine, l'autorité de la loi, la bonne gouvernance et les principes démocratiques;

Rappelant également les obligations internationales des Etats selon :

Art. 55 de la Charte des Nations Unies, qui invite les Etats à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

Art. 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipulent que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Art 2 (1) et 16 (1) de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui invite chaque Etat à prendre des mesures efficaces pour prévenir des actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tout territoire sous sa juridiction ;

Prenant note de l'engagement des Etats africains tel qu'il est réaffirmé dans la Déclaration et Plan d'action de Grand Baie, adoptée par la première Conférence ministérielle consacrée aux droits de l'homme en Afrique dans le but d'améliorer la promotion et le respect des droits de l'homme sur le continent;

Souhaitant la mise en œuvre de principes et de mesures concrètes visant à renforcer la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, et désireux d'aider les Etats africains à remplir leurs obligations internationales en la matière:

L'Atelier de travail de Robben Island sur la prévention de la torture», tenue du 12 au 14 février 2002, a adopté les lignes directrices et mesures suivantes concernant l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et recommande leur adoption, leur promotion et leur mise en œuvre en Afrique.

PREMIERE PARTIE : INTERDICTION DE LA TORTURE

A. Ratification des instruments régionaux et internationaux

- 1 Les Etats devraient s'assurer qu'ils sont parties aux instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et prendre des mesures pour que ces instruments soient pleinement et efficacement appliqués dans leur législation nationale et accorder aux individus la plus grande accessibilité possible aux mécanismes des droits de l'homme qu'ils établissent. Ceci comprendrait:
 - a) La ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui institue une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
 - b) La ratification ou l'adhésion, sans réserves, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faire la déclaration acceptant la compétence du Comité contre la torture telle que prévue aux Articles 21 et 22 et reconnaître la compétence du Comité pour mener des enquêtes conformément à l'Article 20;
 - c) La ratification ou l'adhésion, sans réserve, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que son premier Protocole facultatif;

- d) La ratification ou l'adhésion au statut de Rome établissant la Cour Pénale internationale;

B Promotion et soutien de la coopération avec les mécanismes internationaux

- 2 Les Etats devraient coopérer avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que promouvoir et soutenir le travail du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires en Afrique et du Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique.
- 3 Les Etats devraient coopérer avec les Organes d'application des traités des droits de l'homme des Nations Unies, les Mécanismes thématiques et Mécanismes spécifiques de la Commission des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur la torture, et leur émettre des invitations permanentes ainsi qu'à tout autre mécanisme pertinent.

C Criminalisation de la torture

- 4 Les Etats devraient veiller à ce que les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'Article 1 de la Convention contre la torture, soient des infractions au regard de leur législation nationale.
- 5 Les Etats devraient prêter une attention particulière à l'interdiction et à la prévention des formes de torture et de mauvais traitements liées au sexe ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements infligés aux enfants.
- 6 Les juridictions nationales devraient avoir la compétence juridictionnelle pour connaître des cas d'allégation de torture conformément à l'Article 5 (2) de la Convention contre la torture.
- 7 La torture devrait être considérée comme une infraction donnant lieu à extradition.
- 8 Le procès ou l'extradition de toute personne soupçonnée de tortures devrait avoir lieu dans le plus court délai, conformément aux normes internationales pertinentes.
- 9 Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 10 Des notions telles que l'état de nécessité, l'urgence nationale, l'ordre public et « public order » ne peuvent être invoquées pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 11 L'ordre d'un supérieur ne peut jamais constituer une justification ou une excuse légale à des cas d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 12 Toute personne reconnue coupable d'actes de torture doit faire l'objet de sanctions appropriées proportionnelles à la gravité de l'infraction et appliquées conformément aux normes internationales pertinentes.

- 13 Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre des actes équivalant à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- 14 Les Etats devraient interdire et prévenir l'usage, la fabrication et le commerce d'appareils ou substances destinés à la pratique de la torture ou à infliger des mauvais traitements ainsi que l'usage abusif de tout autre appareil ou substance à cette fin.

D Non-refoulement

- 15 Les Etats devraient faire en sorte que nul ne soit expulsé ou extradé vers un autre Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la torture.

E. Lutte contre l'impunité

- 16 Afin de lutter contre l'impunité, les Etats devraient:
 - a) Prendre des dispositions pour que les responsables d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet de poursuites judiciaires;
 - b) Veiller à ce que les ressortissants nationaux soupçonnés de torture ne puissent en aucun cas bénéficier de l'immunité de poursuites et que la portée des immunités prévues pour les ressortissants de pays étrangers ayant droit à de telles immunités soit aussi restrictive que possible, dans le respect du Droit international;
 - c) Prendre des dispositions pour que les demandes d'extradition vers un Etat tiers soient examinées dans le plus bref délai, conformément aux normes internationales;
 - d) Veiller à ce que les règles de la preuve soient en adéquation avec les difficultés d'apporter des preuves à des allégations de mauvais traitements pendant la détention préventive;
 - e) Veiller à ce que dans les cas où des accusations criminelles ne peuvent être envisagées en raison des exigences élevées de la norme de la preuve requise, d'autres formes de mesures civiles, disciplinaires ou administratives soient prises s'il y a lieu.

F Mécanismes et procédures de plaintes et d'enquêtes

- 17 Les Etats devraient prendre les mesures nécessaires à la mise en place de mécanismes indépendants et accessibles qui puissent recevoir toute personne se plaignant des actes de torture ou de mauvais traitements;
- 18 Les Etats devraient veiller à ce que, chaque fois qu'une personne prétend ou semble avoir été soumise à la torture ou à de mauvais traitements, elle soit conduite devant les autorités compétentes et qu'une enquête soit ouverte.
- 19 En cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, une enquête impartiale et efficace doit être ouverte sans délai et menée selon les recommandations du Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)[1].

DEUXIEME PARTIE : PRÉVENTION DE LA TORTURE

A Garanties fondamentales pour les personnes privées de liberté

- 20 La privation de liberté de toute personne par une autorité publique devrait être soumise à une réglementation conforme au droit. Celle-ci devrait fournir un certain nombre de garanties fondamentales qui seront appliquées dès l'instant où intervient la privation de liberté. Ces garanties comprennent:
- a) Le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informée de la détention;
 - b) Le droit à un examen par un médecin indépendant;
 - c) Le droit d'accès à un avocat;
 - d) Le droit de la personne privée de liberté d'être informée des droits ci-dessus dans une langue qu'elle comprend.

B Garanties durant la détention préventive

Les Etats devraient :

- 21 Mettre en place des réglementations sur le traitement des personnes privées de liberté, qui prennent en compte l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[2];
- 22 Prendre des dispositions pour que les enquêtes criminelles soient menées par des personnes dont la compétence est reconnue par les codes de procédure pénale pertinents;
- 23 Interdire l'usage de lieux de détention non autorisés et veiller à ce que l'enfermement d'une personne dans un lieu de détention secret ou non officiel par un agent public soit considéré comme un délit;
- 24 Interdire la détention au secret;
- 25 Prendre des dispositions pour que toute personne détenue soit immédiatement informée des motifs de sa détention;
- 26 Prendre des dispositions pour que toute personne arrêtée soit immédiatement informée des charges portées contre elle;
- 27 Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté soit déférée sans délai devant une autorité judiciaire où elle bénéficie du droit de se défendre elle-même ou de se faire assister par un défenseur de préférence de son choix;
- 28 Prendre des dispositions pour qu'un procès-verbal intégral de tous les interrogatoires soit dressé, dans lequel doit figurer l'identité de toutes les personnes présentes à l'interrogatoire, et examiner la possibilité d'utiliser des enregistrements d'interrogatoires sur bande audio ou vidéo;
- 29 Prendre des dispositions pour que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une telle déclaration a été faite;

- 30 Prendre des dispositions pour qu'un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté mentionnant, inter alia, la date, l'heure, le lieu et le motif de la détention soit tenu à jour dans tout lieu de détention;
- 31 Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté ait accès à l'assistance juridique et aux services médicaux et qu'elle puisse communiquer avec sa famille tant par correspondance qu'en recevant des visites;
- 32 Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté puisse contester la légalité de sa détention.

C Conditions de détention

Les Etats devraient :

- 33 Prendre des mesures pour que toute personne privée de liberté soit traitée conformément aux normes internationales contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies[3];
34. Prendre des mesures nécessaires visant à améliorer les conditions de détention dans les lieux de détention non conformes aux normes internationales;
- 35 Prendre des mesures pour que les personnes en détention préventive soient séparées des personnes reconnues coupables;
- 36 Prendre des mesures pour que les jeunes, les femmes et toute autre personne appartenant à un groupe vulnérable soient détenus séparément dans des locaux appropriés;
- 37 Prendre des mesures visant à réduire le surpeuplement des lieux de détention en encourageant, inter alia, l'usage des peines alternatives à l'incarcération pour les délits mineurs.

D Mécanismes de surveillance

Les Etats devraient :

- 38 Assurer et promouvoir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature en prenant, entre autres, des mesures inspirées des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature[4] pour empêcher toute ingérence au cours de poursuites judiciaires;
- 39 Encourager les professionnels de la santé et du droit à s'intéresser aux questions relatives à l'interdiction et à la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- 40 Mettre en œuvre et promouvoir des mécanismes de plaintes efficaces et accessibles, indépendants des autorités chargées de l'application des lois et des autorités responsables des lieux de détention, et habilités à recevoir des allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à mener des enquêtes et à prendre des mesures appropriées;
- 41 Mettre en place, promouvoir et renforcer des institutions nationales indépendantes, telles que les commissions de droits de l'homme, les ombudsman ou les commissions parlementaires, ayant mandat de visiter tous les lieux de détention et d'aborder dans son ensemble le thème de la prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants, en tenant compte des Principes de Paris[5] concernant le statut et le fonctionnement des Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme;

- 42 Encourager et faciliter les visites des lieux de détention par des ONG;
- 43 Promouvoir l'adoption d'un Protocole facultatif à la Convention contre la torture afin de mettre en place un mécanisme international de visites ayant pour mandat de visiter tous les lieux où des personnes sont privées de liberté par un Etat partie;
- 44 Examiner la possibilité d'élaborer des mécanismes régionaux de prévention de la torture et des mauvais traitements.

E Formation et renforcement de capacités

Les Etats devraient :

- 45 Mettre en place et promouvoir des programmes de formation et de sensibilisation sur les normes des droits de l'homme et qui accordent une attention particulière au sort des groupes vulnérables;
- 46 Etablir, promouvoir et soutenir des codes de conduite et d'éthique et développer des outils de formation pour le personnel chargé de la sécurité et de l'application des lois, ainsi que pour le personnel de toute autre profession en contact avec des personnes privées de liberté, tel que les avocats ou le personnel médical.

F Education et renforcement de capacité de la société civile

- 47 Les initiatives d'éducation publique et les campagnes de sensibilisation sur l'interdiction et la prévention de la torture et sur les droits des personnes privées de liberté doivent être encouragées et soutenues.
- 48 Le travail d'éducation publique, de diffusion de l'information et de sensibilisation, sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements, mené par les ONG et les médias doit être encouragé et soutenu.

TROISIÈME PARTIE : RÉPONDRE AUX BESOINS DES VICTIMES

- 49 Les Etats devraient pendre des mesures pour assurer la protection des victimes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des témoins, des personnes chargées de l'enquête, des défenseurs des droits de l'homme et de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou de l'enquête.
- 50 L'obligation des Etats d'accorder réparation aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été menées avec succès ou pourraient l'être. Ainsi, tous les Etats devraient garantir à la victime d'un acte de torture et à toute personne à sa charge :
- a) des soins médicaux appropriés
 - b) l'accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation sociale et à leur rééducation médicale;
 - c) une indemnisation et un soutien adéquats.

Par ailleurs le statut de victimes devrait également être reconnu aux familles et aux communautés qui ont été touchées par la torture et les mauvais traitements infligés à l'un de leurs membres.

Robben Island, 12-14 février 2002

DIRECTIVES ET PRINCIPES SUR LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN AFRIQUE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), en partenariat avec la African Society of International and Comparative Law et Interights, a organisé un séminaire sur le droit à un procès équitable en Afrique, tenu du 9 au 11 septembre 1999 à Dakar au Sénégal. Lors du séminaire, les participants ont adopté la Déclaration et les recommandations de Dakar sur le droit à un procès équitable. La Déclaration a souligné le besoin d'un ensemble cohérent de principes qui renforce et accompagne les dispositions relatives au procès équitable contenues dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et qui reflète les normes internationales.

A cette fin, la CADHP a donc établi en 1999 un Groupe de travail sur le droit à un procès équitable, composé de membres de la CADHP et de représentants de certaines ONG. Le Groupe de travail a rédigé les **Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique**, adopté par la CADHP lors de la 33ème Session ordinaire qui a eu lieu du 15 au 29 mai 2003.

DIRECTIVES ET PRINCIPES SUR LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN AFRIQUE

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

Rappelant, conformément à l'article 45 (c) de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après la Charte), son mandat qui l'oblige de « formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales »,

Rappelant les Articles 5, 6, 7 et 26 de la Charte dont les dispositions sont relatives au droit à un procès équitable ;

Reconnaissant la nécessité de formuler et de poser des principes et règles susceptibles de renforcer davantage et de compléter les dispositions relatives au procès équitable dans la Charte et de respecter les normes internationales ;

Rappelant la résolution sur le Droit à un recours et à un procès équitable, adoptée à l'occasion de sa 11ème session de mars 1992, la résolution relative au Respect et au renforcement de l'Indépendance du Pouvoir judiciaire, adoptée au terme de sa 19ème session ordinaire de mars 1996 et la résolution qui exhorte les Etats à envisager un moratoire sur la peine de Mort, adoptée à l'occasion de sa 26ème session, en novembre 1999 ;

Rappelant, en outre, la résolution sur le Droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire, adoptée à l'occasion de sa 26ème session, qui s'était tenue en novembre 1999, et par laquelle elle avait décidé d'élaborer des Directives et principes généraux sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire dans le cadre de la Charte africaine ;

Proclame solennellement les présents Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique et demande instamment qu'aucun effort ne soit ménagé en vue de les faire largement connaître de chaque individu en Afrique, de les promouvoir et protéger par les organisations de la société civile, les juges, les avocats, les magistrats du parquet, les universitaires et leurs associations professionnelles, et en vue de leur incorporation dans la législation nationale des Etats parties à la Charte et de leur respect par ces derniers :

A PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES A TOUTE PROCEDURE JUDICIAIRE

1 Droit à être équitablement et publiquement entendu

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par une instance juridictionnelle compétente, indépendante et impartiale, établie par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations.

2 Droit à être entendu équitablement

Le droit à être entendu équitablement repose sur les éléments essentiels suivants :

- a) Le principe de l'égalité des armes des parties à la procédure, qu'elle soit administrative, civile, pénale ou militaire ;
- b) L'égalité de toutes les personnes devant toute instance juridictionnelle, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, d'origine ethnique, de sexe, de genre, d'âge, de religion, de croyance, de langue, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de handicap, de naissance, de statut ou toute autre situation ;
- c) L'égalité d'accès, pour les hommes et les femmes, aux instances juridictionnelles et l'égalité devant la loi dans toutes les procédures judiciaires ;
- d) Le respect de la dignité inhérente à toute personne humaine, notamment des femmes parties à un procès en qualité de plaignantes, de témoins, de victimes ou d'accusées ;
- e) La possibilité de bien de préparer sa défense, de présenter des arguments et des éléments de preuve et de répondre aux arguments et aux éléments de preuve de l'accusation ou de la partie adverse ;
- f) Le droit de consulter un avocat ou toute autre personne qualifiée de son choix à toutes les phases de la procédure, et de se faire représenter par lui ;
- g) Le droit de consulter un interprète si la personne ne comprend ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou par l'instance juridictionnelle ;
- h) La garantie que les droits ou obligations de la personne ne soient affectés que par une décision reposant exclusivement sur des éléments de preuve présentés devant l'instance juridictionnelle ;
- i) La garantie que les droits et obligations des parties ne soient affectés que par une décision rendue sans retard excessif, notifiées à temps et motivées ; et
- j) Le droit de faire appel des décisions devant une instance juridictionnelle supérieure.

3 Publicité des audiences et informations relatives aux procédures judiciaires

- a) L'instance juridictionnelle doit mettre à la disposition du public toute information relative à ses audiences.
- b) Un lieu permanent, porté à la connaissance du public, doit être désigné, par l'État, pour abriter les audiences des instances juridictionnelles. S'agissant des juridictions spéciales, le lieu désigné pour abriter l'audience pendant la durée du procès doit être porté à la connaissance du public.
- c) Les installations nécessaires sont fournies pour que le public puisse assister aux audiences ;
- d) Les représentants des médias peuvent assister à une audience publique et à en rendre compte, même si le juge peut restreindre l'utilisation des caméras;
- e) Le huis clos ne peut être prononcé que :
 - 1 dans l'intérêt de la justice pour la protection des enfants, des témoins ou de l'identité des victimes d'actes de violence sexuelle
 - 2 pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale dans une société ouverte et démocratique qui respecte les droits humains et l'État de droit.
- f) Les instances juridictionnelles peuvent prendre ou ordonner des mesures visant à protéger l'identité et la dignité des victimes d'actes de violence sexuelle ainsi que l'identité des témoins et des plaignants dont la vie pourrait être mise en danger à la suite de leur participation à l'audience publique.
- g) Les instances juridictionnelles peuvent prendre des mesures pour protéger l'identité des accusés, des témoins ou des plaignants lorsque cela est dans l'intérêt supérieur d'un enfant.
- h) Aucune disposition dans les présentes Directives ne peut autoriser le recours à des témoins anonymes dont l'identité, lors du procès, est méconnue par le juge et la défense.
- i) Tout jugement rendu à l'issue d'un procès civil ou pénal est prononcé en public.

4 Instance juridictionnelle indépendante

- a) L'indépendance des instances juridictionnelles et des juges doit être garantie par la constitution et les lois du pays et respectée par le gouvernement, ses institutions et autorités ;

- b) L'instance juridictionnelle doit être créée par la loi pour rendre des décisions au sujet de questions qui sont de sa compétence sur la base du droit et conformément aux procédures prescrites.
- c) Les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi.
- d) Pour déterminer la compétence d'une instance juridictionnelle, il convient de tenir compte, notamment, du lieu où les faits faisant l'objet du différend ou constitutifs de l'infraction ont été commis, du lieu où sont situés les biens en litige, du lieu de résidence ou du domicile des parties et du consentement des celles-ci ;
- e) Les tribunaux militaires ou autres juridictions spéciales n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi ne doivent pas être créés dans le but de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.
- f) La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Cette disposition est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une réunion et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi.
- g) Les instances juridictionnelles sont indépendantes du pouvoir exécutif.
- h) La procédure de nomination dans les instances juridictionnelles doit être transparente et sujette à révision et la création d'une instance indépendante à cet effet est recommandée. Toute méthode de sélection judiciaire doit respecter l'indépendance et l'impartialité des magistrats.
- i) 'unique critère de nomination à des fonctions judiciaires doit être l'adéquation du profil du candidat avec les exigences du poste en termes d'intégrité, de formation ou d'instruction appropriée et de compétence.
- j) Toute personne qui remplit ces critères est fondée à postuler à des fonctions judiciaires sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, la langue, le sexe, le genre, l'opinion politique ou autre, la religion, la foi, l'incapacité, l'origine nationale ou sociale, la naissance, la situation économique ou autre. Toutefois, ne seront pas considérées comme discriminatoires, les décisions des Etats qui :
 - 1 prescrivent un âge ou une expérience minimum pour les candidats à des fonctions judiciaires ;
 - 2 prescrivent un âge maximum ou de départ à la retraite ou de durée de service des personnels judiciaires ;
 - 3 prescrivent que cet âge maximum ou de départ à la retraite peut varier selon le niveau des magistrats ou autres personnels du pouvoir judiciaire ;

- 4 requièrent que seuls des ressortissants de l'État concerné sont éligibles à des nominations dans les services judiciaires.
- k) Aucun individu ne peut être nommé à des fonctions judiciaires s'il ne justifie pas d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes lui permettant de remplir convenablement ses fonctions.
 - l) Les magistrats ou les membres des instances juridictionnelles sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.
 - m) La durée du mandat des magistrats, leur rémunération appropriée, leurs pensions, leur logement, leur transport, leurs conditions de sécurité physique ou sociale, l'âge de leur retraite, les mécanismes disciplinaires ou de recours et les autres conditions de service les concernant sont prescrits et garantis par la loi.
 - n) Les autorités judiciaires ne peuvent :
 - 1 Faire l'objet d'une action civile ou pénale en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires ;
 - 2 Etre destituées ou soumises à d'autres mesures disciplinaires ou administratives pour le simple fait qu'une de leurs décisions aurait été inversée en appel ou revue par une instance juridictionnelle supérieure ;
 - 3 Etre nommées sous contrat pour une durée déterminée.
 - o) La promotion des magistrats doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment sur la compétence, l'intégrité et l'expérience.
 - p) Les magistrats ne peuvent être suspendus ou destitués de leurs fonctions que pour faute grave incompatible avec la fonction judiciaire ou pour incapacité physique ou mentale qui les empêche de remplir leurs responsabilités judiciaires.
 - q) Les magistrats exposés à des procédures disciplinaires, de suspension ou de destitution ont droit aux garanties qui s'attachent à un procès équitable, notamment au droit d'être représentés par un conseil de leur choix et à un réexamen indépendant des décisions liées à des procédures disciplinaires, de suspension ou de destitution.
 - r) Les procédures concernant des plaintes déposées contre les magistrats et les sanctions contre ces derniers doivent être prescrites par la loi. Les plaintes contre les magistrats doivent être instruites avec diligence, dans les meilleurs délais et équitablement.
 - s) Les magistrats jouissent de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée. Ils ne sont, dans l'exercice de ces droits, soumis qu'à la loi, aux règles et à la déontologie de leur profession.
 - t) Les magistrats sont libres de constituer des associations professionnelles ou d'autres organisations et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger leur statut.

- u) Les Etats créent des mécanismes indépendants ou administratifs pour suivre la carrière des magistrats et examiner les réactions du public aux processus d'administration de la justice. Ces instances, qui sont constituées, sur une base paritaire, de membres de la magistrature et de représentants du ministère chargé de la justice, prévoient des procédures pour la réception et l'instruction, par les instances juridictionnelles, des plaintes déposées contre leurs magistrats.
- v) Les Etats dotent les instances juridictionnelles des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Le pouvoir judiciaire est consulté sur toute question se rapportant à la préparation et à la mise en œuvre de son budget.

5 Instance juridictionnelle impartiale

- a) Les décisions des instances juridictionnelles reposent exclusivement sur les éléments de preuve, les arguments et les faits objectifs qui leur sont présentés. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis sans restriction et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.
 - b) L'impartialité de l'instance juridictionnelle peut être contestée par les parties au procès si elles ont des motifs de douter de l'équité du juge ou de l'instance juridictionnelle sur la base de faits pouvant être prouvée.
 - c) Pour déterminer l'impartialité d'une instance juridictionnelle, il convient de tenir compte de trois facteurs pertinents :
 - 1 si le juge est en mesure de jouer un rôle essentiel dans la procédure ;
 - 2 si le juge peut avoir une opinion préconçue risquant de peser lourdement sur la décision ;
 - 3 si le juge doit statuer sur une décision qu'il a prise dans l'exercice d'une autre fonction.
 - d) l'instance juridictionnelle n'est pas considérée comme impartiale, si :
 - 1 Un ancien procureur ou avocat siège en qualité de juge dans une affaire où il a exercé les fonctions de Parquet ou d'avocat ;
 - 2 Le magistrat a participé secrètement à l'instruction de l'affaire ;
 - 3 Il existe entre le magistrat et l'affaire ou une des parties à l'affaire un lien qui risque de préjuger la décision ;
 - 4 Un magistrat siège en qualité de membre d'une juridiction d'appel pour connaître d'une affaire qu'il a déjà tranchée ou dans laquelle il a été impliqué dans une juridiction inférieure.
- Dans les conditions énoncées aux paragraphes ci-dessus et dans d'autres cas où l'impartialité semble douteuse, le juge est tenu de se récuser.
- e) Le juge ne peut pas consulter une autorité supérieure avant de rendre une décision, afin de s'assurer que celle-ci sera confirmée.

B FORMATION JUDICIAIRE

- a) Les Etats veillent à ce que les magistrats aient une instruction et une formation adéquates et soient conscients des idéaux et devoirs éthiques de leur fonction, des protections constitutionnelles et réglementaires des droits des accusés, victimes et autres parties ainsi que des droits humains et des libertés fondamentales reconnues par la législation nationale et internationale.
- b) Les Etats mettent en place, lorsqu'elles n'existent pas déjà, des institutions spécialisées pour la sélection et la formation des magistrats et encourager la collaboration entre ces institutions dans les pays de la région et sur l'ensemble du continent africain.
- c) Les Etats veillent à ce que les magistrats bénéficient d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes tout au long de leur carrière et soient, notamment, sensibilisés sur les dimensions raciales, culturelles et de relation de sexe de leurs fonctions.

C DROIT A UN RECOURS EFFECTIF

- a) Chaque individu a droit à un recours effectif devant les tribunaux compétents contre des actes attentatoires aux droits garantis par la constitution, la loi ou la Charte, même lorsque les actes ont été commis par des personnes dans le cadre de leurs fonctions officielles.
- b) Le droit à un recours effectif intègre :
 - 1 L'accès à la justice ;
 - 2 La réparation des préjudices subis ;
 - 3 L'accès aux informations concrètes concernant les violations.
- c) Chaque Etat a l'obligation de veiller à ce que :
 - 1 Tout individu dont les droits ont été violés, notamment par des personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, dispose d'un recours efficace devant une instance juridictionnelle compétente ;
 - 2 Tout individu qui revendique un droit de recours puisse avoir ce droit déterminé par des autorités compétentes judiciaires, administratives ou législatives ;
 - 3 Tout droit de recours soit mis en œuvre par les autorités compétentes ;
 - 4 Tout organisme étatique contre lequel un recours a été introduit ou une décision judiciaire a été prise se conforme entièrement à cette décision ou ce recours.
- d) L'octroi d'une amnistie pour absoudre les auteurs de violations de droits humains viole le droit des victimes à un recours effectif.

D ARCHIVES DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES ET ACCES DU PUBLIC

- a) Toutes les informations relatives aux procédures judiciaires sont accessibles au public, à l'exception des informations ou documents spécifiquement visés dans une décision prise par les magistrats pour restreindre leur accessibilité.

Les recommandations africaines pour la réforme pénale

- b) Les Etats veillent à mettre en place leurs propres systèmes pour enregistrer toutes les procédures judiciaires, archiver ces informations et les rendre accessibles au public.
- c) Toutes les décisions de instances juridictionnelles sont publiées et accessibles à tous sur toute l'étendue du territoire.
- d) Les frais que le public encourt pour obtenir copie des procédures ou décisions judiciaires sont réduits au minimum et ne peuvent pas être élevés au point de constituer un déni d'accès.

E LOCUS STANDI

Les Etats veillent, par leur législation nationale, à ce que, dans le cas des violations des droits humains considérés d'intérêt général, tout individu, groupe d'individus ou organisation non gouvernementale soit habilité à saisir les instances juridictionnelles pour solliciter leur avis.

F ROLE DES MAGISTRATS DU PARQUET

- a) Les Etats veillent à ce que :
 - 1 Les magistrats du parquet aient une instruction et une formation adéquates et soient conscients des idéaux et devoirs éthiques de leur fonction, des dispositions constitutionnelles et juridiques garantissant les droits des suspects et des victimes, ainsi que les droits humains et les libertés fondamentales reconnus par la législation nationale et le droit international, notamment par la Charte ;
 - 2 Les magistrats du parquet puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles sans faire l'objet d'intimidations, d'entraves, de harcèlements, d'ingérences non fondées ou sans devoir assumer de façon injustifiée une responsabilité civile, pénale ou autre.
- b) Des conditions de service satisfaisantes, une rémunération appropriée et, s'il y a lieu, la durée du mandat, le logement, le transport, les conditions de sécurité physique et sociale, la pension, l'âge de la retraite et les autres conditions de service des magistrats du parquet sont définis par la loi ou des règles ou règlements rendus publics.
- c) La promotion des magistrats du parquet, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, en particulier sur les qualifications professionnelles, la compétence, l'intégrité et l'expérience, et faire l'objet d'une procédure juste et impartiale.
- d) Les magistrats du parquet jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée. Dans l'exercice de ces droits, les magistrats du parquet se doivent toujours de respecter la loi et les normes reconnues ainsi que la déontologie de leur profession.

- e) Les magistrats du parquet sont libres de former des associations professionnelles ou autres organisations destinées à représenter leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger leur statut et d'en devenir membres.
- f) Les fonctions de magistrats du parquet sont strictement séparées des fonctions de juge.
- g) Les magistrats du parquet jouent un rôle actif dans la procédure pénale, y compris l'engagement des poursuites et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorise, ils participent aux enquêtes criminelles, supervisent la légalité de ces enquêtes ainsi que l'exécution des décisions des instances juridictionnelles et exercent d'autres fonctions en qualité de représentants de l'intérêt public.
- h) Les magistrats du parquet exercent leurs fonctions, conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits humains, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale.
- i) Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du parquet :
 - 1 Font preuve d'impartialité et évitent toute discrimination d'ordre politique, social, racial, ethnique, religieux, culturel, sexuel, basée sur le genre ou de toute autre nature ;
 - 2 Protègent l'intérêt public, agissent avec objectivité, prennent dûment en considération la position du suspect et de la victime, et tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, qu'elles soient favorables ou défavorables au suspect ;
 - 3 Ne divulguent rien de ce qui leur est communiqué, sauf si l'exercice de leurs fonctions ou les besoins de la justice l'exigent ;
 - 4 Tiennent compte des points de vue et des préoccupations des victimes lorsque celles-ci sont lésées dans leur intérêt personnel, et veillent à ce que les victimes soient informées de leurs droits conformément aux dispositions ci-dessous relatives aux victimes.
- j) Les magistrats du parquet n'engagent ni ne continuent des poursuites, ou font tout leur possible pour suspendre la procédure, lorsqu'une enquête impartiale révèle que l'accusation n'est pas fondée.
- k) Les magistrats du parquet s'attachent dûment à engager des poursuites dans le cas de délits commis par des agents de l'État, notamment des actes de corruption, des abus de pouvoir, des violations graves des droits humains et autres délits reconnus par le droit international et, lorsque la loi ou la pratique nationales les y autorise, à ouvrir une enquête sur de telles infractions.
- l) Lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser, qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits humains du suspect et impliquent en particulier la torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou d'autres abus des droits humains, ils refusent d'utiliser ces éléments de preuve contre

toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou informent l'instance juridictionnelle en conséquence, et prennent toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice.

- m) Pour assurer l'équité et l'efficacité des poursuites judiciaires, les magistrats du parquet s'emploient à coopérer avec la police, les instances juridictionnelles, les membres des professions judiciaires, la défense, les parajuristes, les organisations non gouvernementales ainsi que les autres organismes et institutions publics.
- n) Les manquements à la discipline dont peuvent se rendre coupables les magistrats du parquet sont définis par la loi ou des règlements en vigueur. Les plaintes alléguant qu'un magistrat du parquet a agi d'une manière qui sort clairement des limites fixées par la déontologie professionnelle doivent être entendues rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le magistrat du parquet a le droit de faire entendre sa cause équitablement. La décision peut faire l'objet d'une révision de la part d'une autorité indépendante.
- o) Les procédures disciplinaires contre les magistrats du parquet doivent garantir une évaluation et une décision objectives. Elles doivent être conformes à la loi ainsi qu'au code de conduite professionnelle et autres normes et règles d'éthique établies.

G ACCES AUX AVOCATS ET AUX SERVICES JURIDIQUES

- a) Les Etats prévoient des procédures efficaces et des mécanismes adéquats permettant à toute personne vivant sur son territoire et soumise à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, le genre, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, les biens, l'invalidité, la naissance, la situation économique ou autre, d'avoir effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat.
- b) Les Etats veillent à ce toute personne accusée d'une infraction pénale ou partie à une affaire civile soit représentée par un avocat de son choix, éventuellement par un avocat étranger ayant, au préalable, élu domicile chez un confrère inscrit auprès du Barreau national.
- c) Les Etats et associations professionnelles d'avocats promeuvent des programmes visant à informer les justiciables de leurs droits et devoirs au regard de la loi et important que louent les avocats quant à la protection de leurs libertés et droits fondamentaux.

H AIDE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

- a) L'accusé ou la partie à une affaire civile a le droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribué d'office un défenseur sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer.

- b) Pour déterminer les intérêts de la justice, il faudra tenir compte :
 - 1 dans les affaires pénales :
 - i) de la gravité de l'infraction ;
 - ii) de la rigueur de la peine encourue.
 - 2 dans les affaires civiles :
 - i) de la complexité de l'affaire et de l'aptitude de la partie concernée à se faire représenter de manière efficace ;
 - ii) des droits lésés ;
 - iii) de l'impact probable des résultats de l'affaire sur la communauté en général.
- c) Les intérêts de la justice exigent toujours que tout accusé passible de la peine de mort soit représenté par un avocat, notamment pour déposer un recours en appel ou une demande de clémence, de commutation de peine, d'amnistie ou de grâce.
- d) Tout accusé ou une partie à une affaire civile a le droit à une défense ou une représentation efficace à toutes les phases de la procédure. Il peut contester le choix d'un avocat commis d'office.
- e) Lorsqu'un avocat est commis d'office, il doit:
 - 1 être qualifié pour représenter et défendre l'accusé ou la partie à une affaire civile ;
 - 2 avoir une formation et une expérience correspondant à la nature et à la gravité de l'infraction en cause ;
 - 3 être libre d'exercer son jugement professionnel de manière indépendante, à l'abri de toute influence de l'État ou de l'instance juridictionnelle ;
 - 4 pouvoir plaider effectivement en faveur de l'accusé ou de la partie à une affaire civile ;
 - 5 être correctement rémunéré afin d'être incité à représenter l'accusé ou la partie à une affaire civile de manière adéquate et efficace.
- f) Les associations professionnelles d'avocats doivent collaborer à l'organisation et à la fourniture des services, moyens et ressources pertinents et veiller à ce que :
 - 1 L'avocat commis d'office ait une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction ;
 - 2 Un accusé ou une partie à une affaire civile puisse bénéficier gratuitement, dans les affaires relatives à de graves violations de droits humains pour lesquelles une assistance judiciaire n'est pas prévue, des services d'un avocat ;
- g) Compte tenu du fait que, dans de nombreux Etats, le nombre d'avocats qualifiés est faible, les Etats reconnaissent le rôle que les parajuristes peuvent jouer en matière de fourniture d'une assistance judiciaire et mettent en place le cadre juridique susceptible de leur permettre de fournir une assistance juridique de base.

- h) Les Etats définissent, en collaboration avec les professions juridiques et les organisations non gouvernementales, la formation, les procédures de qualification et les règles régissant les activités et ainsi que la conduite des parajuristes. Les Etats adoptent une législation pour offrir aux parajuristes la reconnaissance appropriée.
- i) Les parajuristes fournissent une importante assistance judiciaire aux personnes les plus démunies, notamment dans les communautés rurales, et ils servent de lien avec les membres des professions juridiques.
- j) Les organisations non gouvernementales sont encouragées à établir des programmes d'assistance judiciaire et à former les parajuristes.
- k) Les Etats qui reconnaissent le rôle des parajuristes veillent à ce qu'ils jouissent des mêmes droits et facilités que les avocats, dans la mesure nécessaire pour leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute indépendance.

I INDEPENDANCE DES AVOCATS

- a) Les Etats, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits humains et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.
- b) Les Etats veillent à ce que les avocats :
 - 1 puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ;
 - 2 puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger ;
 - 3 ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes les mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.
- c) Les Etats veillent à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles.
- d) Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit être assuré au moment approprié et ce, sans délai.
- e) Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans les plaidoiries écrites ou orales ou leur de leur parution ès qualité devant une instance juridictionnelle ou une autre autorité juridique ou administrative.

- f) Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités.
- g) Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.
- h) Les avocats, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, préservent à tous moments l'honneur et la dignité de leur profession.
- i) En protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire respecter les droits humains et les libertés fondamentales reconnues par le droit national et international et agissent, à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.
- j) Les avocats servent toujours loyalement les intérêts de leurs clients.
- k) Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits humains et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.
- l) Les avocats peuvent constituer des associations professionnelles autonomes ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle. Les membres de ces associations élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure.
- m) Des codes de conduite professionnelle des avocats sont établis par des organes appropriés de l'ordre des avocats ou par la loi, conformément au droit et à la coutume nationaux et aux règles et normes internationales reconnues.
- n) Les accusations ou plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions sont examinées avec diligence et équité selon les procédures appropriées. Tout avocat a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et peut se faire assister d'un avocat de son choix.
- o) Les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant une instance juridictionnelle et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant.

- p) Toutes les procédures disciplinaires sont déterminées conformément au code de conduite professionnelle et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat et aux normes internationales.

J COLLABORATION TRANSFRONTALIERE ENTRE PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE

- a) Les Etats veillent à ce que la législation nationale n'empêche pas la collaboration entre professionnels de la justice des pays de leur région et sur tout le continent africain.
- b) Les Etats encouragent la conclusion, entre pouvoirs publics et associations professionnelles de juristes de leur région, d'accords favorisant la collaboration transfrontalière entre avocats, notamment par la représentation en justice, la formation continue et l'éducation, l'échange d'informations et d'expertise.

K ACCES AUX SERVICES JUDICIAIRES

- a) Les Etats veillent à ce que les instances juridictionnelles soient accessibles à tous ceux qui vivent sur leur territoire et sont soumis à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, la couleur, l'invalidité, l'origine ethnique, le sexe, le genre, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la situation patrimoniale, la naissance, la situation économique ou autre.
- b) Les Etats prennent des mesures spécifiques pour veiller à ce que les communautés rurales et les femmes aient accès aux services judiciaires. Les Etats veillent à ce que les personnels des services de sécurité et des services judiciaires soient bien formés pour prendre en charge, en faisant montre de sensibilité et de professionnalisme, les besoins et exigences particuliers des femmes.
- c) Dans les pays où les besoins en prestations juridiques de certains groupes, collectivités ou régions ne sont pas satisfaits, en particulier lorsque ces groupes ont des cultures, des traditions ou des langues différentes ou qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination, les Etats prennent des mesures particulières pour veiller à ce que les services judiciaires requis leurs soient accessibles.
- d) Les Etats veillent à ce que l'accès aux services judiciaires ne soit pas entravé, notamment par la distance à parcourir jusqu'au lieu d'implantation des institutions judiciaires, l'absence d'informations au sujet du système judiciaire, l'imposition de frais de justice trop élevés ou excessifs et l'absence d'assistance pour comprendre les procédures et accomplir les formalités.

L DROIT DES CIVILS A NE PAS ETRE JUGÉS PAR UN TRIBUNAL MILITAIRE

- a) Les tribunaux militaires ont pour seul objet de connaître des infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire.
- b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux militaires sont tenus de respecter les normes du procès équitable énoncées par la Charte et les présentes Directives.
- c) Les tribunaux militaires ne peuvent, en aucune circonstance, juger des civils. De même, les juridictions spéciales ne connaissent pas des infractions qui ressortissent de la compétence des tribunaux ordinaires.

M DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ARRESTATION ET A LA DETENTION

1 Droit à la liberté et à la sécurité

- a) Les Etats veillent à ce que le droit à la liberté et à la sécurité de toute personne vivant sur son territoire et soumise à sa juridiction soit respecté.
- b) Les Etats veillent à ce que personne ne soit victime d'une arrestation, d'une détention ou d'un emprisonnement arbitraire, et que les mesures d'arrestation, de détention et d'emprisonnement soient appliquées, en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet, en exécution d'un mandat délivré sur la base d'une suspicion raisonnable ou pour une cause probable.
- c) Chaque Etat désigne, dans sa législation, les autorités fondées à ordonner la privation de liberté, définit les conditions dans lesquelles ces ordres sont donnés et fixe les pénalités auxquelles s'exposent les autorités qui, sans justification légale, refusent de fournir des informations sur une mise en détention.
- d) De même, chaque Etat veille à un contrôle strict, notamment par une chaîne de commandement très claire, de tous les agents des services de sécurité chargés des arrestations, des mises en détention, de la garde à vue, des transferts et des emprisonnements, et des autres personnels autorisés par la loi à utiliser la force ou des armes à feu.
- e) A moins que des éléments de preuve suffisants rendent nécessaire la prise de mesures pour empêcher qu'une personne arrêtée et inculpée pour une infraction pénale ne s'évade, n'influence les témoins ou ne constitue une menace manifeste et grave pour d'autres, les Etats veillent à ce que ladite personne ne soit pas placée en détention préventive. Toutefois, la libération peut être assortie de certaines conditions ou garanties, notamment le paiement d'une caution.
- f) Les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge ne peuvent être placées en détention préventive, cependant leur libération peut être assortie de certaines conditions ou garanties, notamment le paiement d'une caution.

- g) Les Etats veillent, notamment par le biais de dispositions légales, à ce que les autorités ou les personnes qui procéderaient à l'arrestation ou à la détention arbitraire d'individus soient traduits en justice.
- h) Les Etats veillent, notamment par le biais de dispositions légales et l'adoption de règles de procédures, à ce que tout individu victime d'une arrestation ou d'une détention arbitraire soit habilité à en demander réparation.

2 Droits au moment de l'arrestation

- a) Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend, de toute accusation portée contre lui.
- b) Tout individu arrêté ou détenu est informé, au moment de son arrestation et dans une langue qu'il comprend, de son droit de se faire représenter légalement et à être examiné par un médecin de son choix et des moyens dont il dispose pour exercer ce droit.
- c) Tout individu arrêté ou détenu a le droit d'informer ou de requérir l'autorité compétente d'en aviser sa famille ou ses amis. Ces informations doivent également porter sur l'arrestation ou la détention et le lieu dans lequel l'intéressé est détenu.
- d) Lorsque l'individu arrêté ou détenu est un étranger, il doit être rapidement informé de son droit à communiquer avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont il a la nationalité ou qui est habilitée à recevoir cette communication conformément au droit international. En outre, lorsque l'individu a le statut de réfugié ou d'apatride ou qu'il est sous la protection d'une organisation internationale, il recevra notification, sans délai, de son droit à communiquer avec le représentant de l'organisation internationale concernée.
- e) Les Etats veillent à ce que tout individu arrêté ou détenu ait à sa disposition les facilités nécessaires pour communiquer, selon le cas, avec son avocat, son médecin, sa famille et ses amis et, lorsqu'il s'agit d'un ressortissant étranger, avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont il a la nationalité ou qui est habilitée à recevoir cette communication conformément au droit international ou le représentant de l'organisation internationale qui le protège.
- f) Toute personne arrêtée ou détenue a le droit de consulter, dans le plus court délai, un avocat et, sauf dans le cas où la personne aurait renoncé à ce droit par écrit, il ne sera pas contraint de répondre à la moindre question ou de participer au moindre interrogatoire en l'absence de son avocat.
- g) Toute personne arrêtée ou détenue doit disposer de facilités raisonnables pour recevoir les visites de sa famille et de ses amis, sous réserve des restrictions ou du contrôle dont l'application est nécessaire dans l'intérêt de l'administration de la justice et de la sécurité de l'institution.

- h) Toute forme de détention ainsi que toutes les mesures qui affectent les droits humains d'un individu arrêté ou détenu sont soumises au contrôle effectif d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité compétente. Pour prévenir toute arrestation ou détention arbitraire ou des disparitions, les Etats doivent établir des procédures qui exigent de la police ou d'autres agents publics ayant les pouvoirs d'ordonner une arrestation ou une détention qu'ils informent l'autorité judiciaire compétente ou toute autre autorité compétente de cette arrestation ou détention. L'autorité judiciaire ou autre exerce un contrôle strict sur l'agent qui détient l'individu concerné.

3 Droit à être rapidement présenté devant une autorité judiciaire

- a) Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer une fonction judiciaire et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.
- b) Le recours à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité habilitée par la loi vise, notamment, à :
 - 1 déterminer l'existence de raisons légales suffisantes qui justifient l'arrestation ;
 - 2 déterminer si la détention préventive est nécessaire ;
 - 3 déterminer si la personne détenue doit être libérée et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles cette libération doit se faire ;
 - 4 protéger le bien-être du détenu ;
 - 5 prévenir les violations des droits fondamentaux du détenu ;
 - 6 offrir au détenu la possibilité de contester la légalité de sa détention et de se faire libérer lorsque l'arrestation ou la détention viole ses droits.

4 Droit d'un individu arrêté ou détenu de saisir une instance juridictionnelle

Quiconque se trouve privé de liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant une instance juridictionnelle afin que celle-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5 Droit d' habeas corpus

- a) Les Etats promulguent, lorsqu'elle n'existe pas, une législation pour garantir le droit d'habeas corpus, d'amparo ou le recours à toute procédure similaire.
- b) Toute personne concernée ou intéressée par le bien-être, la sauvegarde ou la sécurité d'un individu privé de liberté a droit à un recours judiciaire diligent et effectif, pour déterminer ses coordonnées ou son état de santé et/ou identifier l'autorité ayant ordonné ou fait exécuter la décision de privation de liberté.

- c) Dans le cadre de ces procédures, les autorités nationales compétentes ont accès à tous les lieux de détention des personnes privées de liberté ainsi qu'en tout autre lieu où on a des raisons de croire que ces personnes pourraient se trouver.
- d) Toute autre autorité compétente habilitée, par la législation nationale ou par tout autre instrument juridique international auquel l'État est partie, a également accès à ces lieux.
- e) Les instances juridictionnelles connaissent, en tous temps, des recours en habeas corpus, en amparo ou de procédures similaires et se prononcent à leur sujet. Aucune circonstance ne peut être invoquée pour refuser à quiconque d'exercer un recours en habeas corpus, en amparo ou à une procédure similaire.

6 Droit d'être détenu dans un lieu reconnu par la loi

- a) Tout individu privé de liberté doit être détenu dans un lieu de détention officiellement reconnu.
- b) Les informations suivantes seront dûment consignées :
 - 1 L'identité du prévenu ;
 - 2 Les motifs de l'arrestation ;
 - 3 L'heure de l'arrestation et l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention ;
 - 4 L'heure de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre ;
 - 5 L'identité des responsables de l'application des lois concernées ;
 - 6 Des indications précises quant au lieu de détention ;
 - 7 Des renseignements sur le juge ou toute autre autorité compétente informée de l'arrestation et de la détention.
- c) Ces informations seront communiquées aux parents de la personne arrêtée, à son représentant légal ou à toute autre personne ayant un intérêt légitime à prendre connaissance de cette information.
- d) Un registre officiel, à jour, sur tous les individus privés de liberté est tenu sur tous les lieux de détention et est mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou autre autorité compétente qui cherche à obtenir des renseignements sur une personne détenue.

7 Droit à un traitement humain

- a) Les Etats veillent à ce que toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement soit traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

- b) En particulier, les Etats veillent à ce qu'aucune personne, privée de liberté par une décision légale, ne soit soumise à la torture ou à des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les Etats veillent à ce que des mesures particulières soient prises pour protéger les femmes détenues des mauvais traitements, notamment en faisant de telle sorte que leurs interrogatoires soient menés par des femmes policières ou des juges.
- c) Les femmes placées en détention doivent toujours être séparées des hommes et, pendant leur détention, elles doivent bénéficier de soins, d'une protection et de toute l'assistance personnelle nécessaire - psychologique, médicale et physique – dont elles pourraient avoir besoin en vertu de leur sexe et de leur genre.
- d) Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.
- e) Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.
- f) Aucune personne détenue ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé.
- g) Toute personne détenue, son conseil ou sa famille ont le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans les cas de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures.
- h) Les Etats veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces pour recevoir et instruire ces plaintes. Le droit de porter plainte et l'existence de ces mécanismes doivent être rapidement portés à la connaissance de toutes les personnes arrêtées ou détenues.
- i) Les Etats veillent, notamment par le biais de dispositions légales, à ce que les officiels ou autres personnes ayant soumis les personnes arrêtées ou détenues à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants soient traduits en justice.
- j) Les Etats veillent, notamment par le biais de dispositions légales, à ce que toute personne qui a été victime de torture ou de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants puisse être indemnisée.

8 Supervision des lieux de détention

- a) Pour garantir le contrôle de la stricte observation des lois et règlements pertinents et des normes internationales applicables aux détenus, les lieux de détention sont régulièrement visités par des personnes ayant les qualifications et l'expérience requises, nommées par une autorité compétente différente de l'autorité responsable directe de la gestion du lieu de détention et placées sous l'autorité de ladite autorité.

- b) Une personne détenue a le droit de communiquer librement et en toute confidentialité avec les personnes chargées de visiter les lieux de détention ou d'emprisonnement, conformément aux principes susmentionnés, sous réserve du respect des règles garantissant la sécurité et le bon ordre en ces lieux.

N DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROCEDURES RELATIVES AUX ACCUSATIONS PENALES

1 Notification du chef d'accusation

- a) Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit à être informée, dans le plus court délai, dès qu'une accusation est portée contre elle par une autorité compétente, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle.
- b) La notification doit comprendre des détails suffisants sur les chefs d'accusation retenus ou les dispositions légales applicables et les faits sur lesquels repose l'accusation aux fins d'indiquer les motifs de fond pour lesquels une action est engagée contre cette personne.
- c) La personne accusée a droit à ce que les chefs d'accusation lui soient directement afin qu'elle puisse préparer sa défense et prendre immédiatement des initiatives pour obtenir sa libération.

2 Droit à un conseil

- a) La personne accusée a le droit de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. La représentation d'une personne accusée par un avocat est considérée comme le meilleur moyen de se défendre contre les violations de ses droits humains et de ses libertés fondamentales.
- b) L'accusé a le droit d'être informé, s'il n'a pas de défenseur, de son droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix.
- c) Ce droit doit pouvoir être exercé à toutes les phases d'une procédure pénale, notamment durant les mesures d'instruction, les périodes de détention administrative et le jugement en première instance et en appel.
- d) L'accusé a le droit de choisir librement son propre conseil. Il peut commencer à exercer ce droit dès qu'il est détenu ou inculqué. L'instance juridictionnelle ne peut désigner un défenseur d'office si un avocat qualifié choisi par l'accusé peut le défendre.

3 Droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense

- a) L'accusé a le droit de communiquer avec son avocat et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.
- b) L'accusé ne peut être jugé si son conseil n'a pas été avisé de la date du procès et des chefs d'accusation retenus contre lui en temps voulu pour lui permettre de préparer efficacement sa défense.
- c) L'accusé a le droit de disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense, compte tenu de la nature de la procédure et des éléments de fait de l'affaire. Pour déterminer si le délai accordé à un accusé pour préparer sa défense est suffisant, il faut notamment tenir compte de la complexité de l'affaire, de l'accès de l'accusé aux éléments de preuve, du délai prévu par les règles régissant telle ou telle procédure ou de toute atteinte éventuelle aux droits de la défense.
- d) L'accusé a le droit à des facilités qui l'aideraient ou seraient susceptibles de l'aider à préparer sa défense, notamment le droit de communiquer avec son avocat et le droit d'accès aux pièces nécessaires à la préparation de sa défense.
- e) Toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée doit disposer des possibilités, du temps et des facilités nécessaires lui permettant de recevoir les visites d'un avocat et de communiquer avec lui, sans retard, sans être l'objet d'immixtion ou de censure et dans le respect le plus strict de la confidentialité de ces communications.
 - 1 Le droit de s'entretenir en privé avec son avocat et d'échanger des informations ou des instructions confidentielles est un aspect essentiel de la préparation de la défense. Des dispositions doivent être prises pour que les communications du prévenu avec son conseil puissent se faire dans des conditions garantissant leur caractère confidentiel.
 - 2 Les Etats reconnaissent et respectent la nature confidentielle de toutes les communications et consultations entre un avocat et son client dans leurs relations professionnelles.
 - 3 L'accusé ou son conseil a le droit d'avoir accès à toutes les informations pertinentes dont dispose le Parquet susceptibles d'aider l'accusé à se disculper.
 - 4 Il incombe aux autorités compétentes de faire de telle sorte que les avocats aient accès aux informations, dossiers et pièces qu'elles possèdent ou sur lesquels elles ont un droit de regard en temps voulu pour permettre aux avocats d'apporter à leurs clients une aide juridique efficace. Cet accès doit être assuré au plus tôt.
 - 5 L'accusé a le droit de consulter les textes juridiques dont il peut raisonnablement avoir besoin pour préparer sa défense.
 - 6 Avant que le jugement ou la sentence ne soient prononcés, l'accusé et son conseil ont le droit de connaître tous les éléments de preuve susceptibles d'être utilisés pour fonder la décision. Tous les éléments de preuve soumis doivent être examinés par l'instance juridictionnelle.

- 7 Dès la fin du procès et avant toute procédure d'appel, l'accusé ou son conseil ont le droit d'examiner (ou de consulter) les éléments de preuve dont l'instance juridictionnelle a tenu compte pour rendre compte de sa décision, ainsi que les motifs sur lesquels elle s'est appuyée pour se prononcer.

4 Droit à un interprète

- a) La personne accusée a le droit de se faire assister gratuitement par un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.
- b) Le droit à un interprète n'implique pas que la personne accusée ou le témoin à décharge a le droit de s'exprimer dans la langue de leur choix lorsqu'ils ont une connaissance suffisante de la langue employée à l'audience.
- c) Le droit à un interprète s'applique à toutes les phases de la procédure, y compris au stade de l'instruction.
- d) Le droit à un interprète s'applique aussi bien à la procédure écrite qu'à la procédure orale. Ce droit s'étend à la traduction ou à l'interprétation de tout document ou déclaration indispensable à la personne accusée pour comprendre la procédure ou l'aider à préparer sa défense.
- e) L'interprétation ou la traduction seront d'une qualité qui permettra à la personne accusée de comprendre la procédure et à l'instance juridictionnelle de comprendre la déposition de la personne accusée ou des témoins à décharge.
- f) Le droit à l'interprétation ou à la traduction ne saurait dépendre de l'obligation, pour la personne accusée, de prendre à sa charge les coûts de l'interprétation ou de la traduction. Même lorsque l'accusé a été reconnu coupable, il ne peut lui être exigé d'assumer les frais de l'interprétation ou de la traduction.

5 Droit à être jugé sans retard excessif

- a) Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être jugée sans retard excessif.
- b) Le droit à être jugé sans retard excessif s'entend comme le droit à un procès qui aboutit sans retard excessif à une décision judiciaire définitive et, le cas échéant, à une sentence.
- c) Pour déterminer l'existence éventuelle d'un retard excessif, il faut tenir notamment compte de la complexité de l'affaire, de la conduite des parties, de la conduite des autres participants à la procédure, de la conduite des autorités compétentes, de la question de savoir si une personne est ou non en détention provisoire et de l'intérêt de la personne en cause dans la procédure.

6 Droits pendant le déroulement d'un procès

- a) Dans une affaire pénale, le principe de l'égalité des moyens exige que l'accusé et le Parquet soient à égalité dans la procédure.

Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique

- 1 L'accusation et la défense doivent disposer du même temps pour présenter leurs éléments de preuve.
 - 2 Les témoins à charge et à décharge doivent jouir d'un traitement identique à toutes les phases de la procédure.
- b) L'accusé a droit à ce que son éventuelle culpabilité soit examinée individuellement au cours de l'audience. Les procès collectifs mettant en cause plusieurs accusés peuvent violer le droit à un procès équitable.
- c) Dans une affaire pénale, l'accusé a le droit d'être présent à son procès.
- 1 L'accusé a le droit de comparaître en personne devant l'instance juridictionnelle.
 - 2 L'accusé ne devrait pas être jugé par contumace. S'il l'est, l'accusé a le droit de demander la réouverture de la procédure s'il peut prouver qu'il n'a pas été informé dans les formes prescrites, que la signification ne lui a pas été faite en personne ou qu'il n'a pas pu comparaître pour des raisons indépendantes de sa volonté. Si la demande est accueillie, l'accusé a droit à ce qu'une nouvelle décision soit prise sur le fond des charges retenues contre lui.
 - 3 L'accusé peut renoncer de son plein gré à son droit de comparaître à l'audience, mais cette renonciation doit être faite de manière claire et, de préférence, par écrit.
- d) L'accusé a le droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.
- 1 Tout aveu ou tout autre témoignage obtenu par une forme quelconque de contrainte ou de force ne peut être admis comme élément de preuve ou être considéré comme prouvant un fait lors de la procédure orale ou du délibéré sur la sentence. Tout aveu ou reconnaissance d'une allégation obtenu pendant une détention au secret sera considéré comme ayant été obtenu par la contrainte.
 - 2 Le silence de l'accusé ne peut être considéré comme preuve de sa culpabilité et aucune conclusion défavorable ne peut être tirée de l'exercice du droit de garder le silence.
- e) Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- 1 Dans toute procédure de jugement en matière pénale, la présomption d'innocence impose la charge de la preuve au Parquet.
 - 2 Les fonctionnaires doivent respecter le principe de la présomption d'innocence. Les fonctionnaires, y compris les magistrats du parquet, peuvent informer le public de l'état d'avancement des enquêtes pénales et des chefs d'accusation retenus, mais ne peuvent donner leur avis sur la culpabilité du suspect.
 - 3 Les présomptions légales, de fait ou de droit, ne sont admises que si elles sont réfragables, pour permettre à l'accusé de prouver son innocence.
- f) L'accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

Les recommandations africaines pour la réforme pénale

- 1 L'accusation doit communiquer à la défense, suffisamment à temps avant le procès, les noms des témoins qu'elle a l'intention de citer à comparaître, afin de permettre à l'accusé de disposer d'assez de temps pour préparer sa défense.
 - 2 Le droit de l'accusé d'interroger des témoins peut être limité aux seuls témoins dont le témoignage est pertinent et susceptible d'aider à la manifestation de la vérité.
 - 3 L'accusé a le droit d'être présent lors de la déposition d'un témoin. Ce droit ne peut être restreint qu'en des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'un témoin a des craintes justifiées de représailles de la part de l'accusé, lorsque l'accusé a un comportement qui perturbe gravement le déroulement du procès ou lorsque l'accusé s'abstient à plusieurs reprises de se présenter à l'audience en invoquant des prétextes futiles et après avoir dûment été assigné à comparaître.
 - 4 Si l'accusé est expulsé de la salle d'audience ou si sa présence ne peut être assurée, son avocat a toujours le droit d'être présent au procès afin de protéger le droit de l'accusé de faire interroger les témoins.
 - 5 Si le droit interne n'autorise pas l'accusé à faire interroger les témoins pendant l'instruction, il doit avoir la possibilité de faire procéder à un contre-interrogatoire des témoins lors du procès. Toutefois, le droit d'un accusé à soumettre personnellement les témoins à un contre-interrogatoire peut être limité en ce qui concerne les victimes de la violence sexuelle et les enfants cités comme témoins, prenant en considération le droit de l'accusé à un procès équitable.
 - 6 La déposition d'un témoin anonyme au cours d'un procès ne sera acceptée que dans des circonstances exceptionnelles, en prenant en considération la nature et les circonstances de l'infraction et la protection de la sécurité du témoin et dans les cas où il est constaté que cela serait dans l'intérêt de la justice.
- (g) Les éléments de preuve obtenus par des moyens illégaux constitutifs d'une grave violation des droits humains internationalement reconnus ne peuvent être utilisés comme éléments à charge contre l'accusé ou contre toute autre personne impliquée dans une procédure, sauf pour poursuivre les auteurs des violations.
- 1 Droit de bénéficier d'une peine plus légère ou d'une mesure administrative
- h) Nul ne sera condamné pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.
- i) Toute peine plus légère introduite avant qu'un accusé ait purgé la totalité de sa peine sera appliquée à toute personne qui purge la peine plus forte à laquelle elle avait été condamnée.
- j) Une instance juridictionnelle administrative chargée d'une procédure disciplinaire ne peut infliger une peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'acte incriminé a été commis. Si, après que

l'acte incriminé a été commis, la loi prévoit une peine plus légère, la personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit bénéficier de la nouvelle disposition.

7 Interdiction d'être jugé deux fois pour la même infraction

Nul ne peut être jugé ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif conformément à la loi ou à la procédure pénale de chaque pays.

8 Condamnations et peines

- a) Les peines privatives de liberté doivent tendre essentiellement à l'amendement et à la réinsertion sociale des détenus.
- b) Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, la condamnation à mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, conformément à la loi en vigueur au moment où le crime a été commis.
- c) La condamnation à mort ne peut être imposée ou appliquée à des femmes enceintes ou à des mères de nouveau-nés ou d'enfants en bas âge.
- d) Les Etats qui appliquent la peine de mort sont priés de décréter un moratoire sur les exécutions, et de réfléchir sur la possibilité d'abolir la peine de mort.
- e) Les Etats doivent réserver un traitement spécial aux femmes enceintes et aux mères de nouveau-nés ou d'enfants en bas âge convaincues d'avoir enfreint la législation pénale et doivent, en particulier :
 - 1 veiller à ce que l'éventualité d'une peine non privative de liberté soit examinée avant le prononcé de la sentence contre ces mères ;
 - 2 définir et promouvoir des mesures de substitution à l'emprisonnement pour le traitement de ces mères ;
 - 3 créer des institutions spéciales de substitution où ces mères pourront être détenues ;
 - 4 veiller à ce qu'une mère ne soit pas emprisonnée avec son enfant ;
 - 5 Le système carcéral a pour objectif essentiel l'amendement et la réinsertion de la mère dans sa famille ainsi que sa réhabilitation sociale.

9 Appel

- a) Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale a le droit de faire examiner sa peine par une juridiction supérieure.
 - 1 Le droit de faire appel doit donner lieu à un réexamen véritable et en temps voulu de l'affaire. Si les éléments de preuve qui disculpent l'accusé sont découverts après son jugement et sa condamnation, le droit de faire appel et de recourir à toute autre procédure adoptée après la condamnation doit permettre de réviser la sentence si les nouveaux éléments de preuve sont susceptibles de modifier la sentence, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation de faits inconnus à l'époque est imputable en tout ou partie à l'accusé.
 - 2 L'instance juridictionnelle doit surseoir à l'exécution d'une peine lorsque l'affaire fait l'objet d'un appel auprès d'une juridiction supérieure.

- b) Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel de la sentence auprès d'une juridiction supérieure et les Etats doivent prendre des mesures pour rendre ces appels obligatoires.
- c) Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine du fait de cette condamnation sera indemnisée conformément à la loi.
- d) Toute personne condamnée pour une infraction a le droit de solliciter la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine. La clémence, la commutation de la peine, l'amnistie ou la grâce peuvent être accordées dans tous les cas de condamnation à mort.

○ DES ENFANTS ET DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

- a) Aux termes de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, l'enfant est une personne âgée de moins de 18 ans. Les Etats doivent veiller à ce que leur législation reconnaisse toute personne âgée de moins de 18 ans comme un enfant.
- b) Les enfants jouissent de toutes les garanties d'un procès équitable applicables aux adultes et à certaines formes supplémentaires de protection.
- c) Les Etats veillent à ce que les personnels de la force publique ou des services judiciaires soient bien formés pour prendre en charge, avec la délicatesse et le professionnalisme requis, les cas des enfants confrontés au système pénal en qualité de suspects, d'accusés, de plaignants ou de témoins.
- d) Les Etats adoptent des lois et procédures qui déterminent un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront réputés ne pas avoir la capacité de violer les dispositions pénales. L'âge de la responsabilité pénale ne doit pas être inférieur à 15 ans. Aucun enfant de moins de 15 ans ne peut être arrêté ou détenu sur la base d'allégations l'accusant d'avoir commis une infraction.
- e) Aucun enfant ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention
- f) Les personnels de la force publique veillent à ce que tous les contacts avec les enfants se fassent dans le respect de leur statut juridique, en évitant de nuire au bien-être de l'enfant et en cherchant plutôt à le protéger.
- g) Lorsqu'un enfant est appréhendé, ses parents, tuteurs ou membres de sa famille sont informés immédiatement de la mesure.

- h) Le droit de l'enfant à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades de la procédure judiciaire afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale.
- i) Les Etats déterminent, en cas de nécessité et avec le consentement de l'enfant ou de son/ses parent/s ou de ses tuteurs, s'il convient de traiter le cas d'un enfant délinquant sans passer par un procès classique, à condition que les droits de l'enfant et les garanties juridiques soient pleinement respectés. Les solutions de remplacement ci-après peuvent, notamment, être utilisées en lieu et place des poursuites judiciaires, en veillant, toutefois, à appliquer les garanties requises pour la protection du bien-être de l'enfant :
 - 1 Le recours à la médiation communautaire, coutumière ou traditionnelle ;
 - 2 La signification de mises en garde, d'avertissements et d'admonestations accompagnées de mesures pour aider l'enfant, à domicile, en ce qui concerne son éducation scolaire et pour lui permettre de surmonter ses problèmes et difficultés.
 - 3 Organiser une rencontre entre l'enfant, la victime et les membres de la communauté.
 - 4 Utilisation des programmes communautaires tels que la supervision et l'orientation temporaires, la restitution et la compensation des victimes.
- j) La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible. Autant que faire se peut, la détention provisoire doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite par les parents, une aide attentive des tuteurs ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif. Les autorités compétentes veillent à ce que les enfants ne soient pas placés en détention pour plus de 48 heures.
- k) Les enfants placés en détention préventive sont séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.
- l) Tout enfant arrêté ou détenu pour avoir commis une infraction pénale doit jouir des garanties ci-dessous :
 - 1 être traité d'une manière qui permet de protéger sa dignité et sa valeur ;
 - 2 bénéficier de l'assistance de l'un ou de ses deux ascendants, d'un parent ou de son tuteur au moment de l'arrestation ;
 - 3 bénéficier, de la part de l'État, d'une assistance judiciaire dès son arrestation ;
 - 4 être informé promptement et directement, dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre lui/elle, et, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses ascendants ou d'autres membres de sa famille, de ses tuteurs ou de son conseil juridique ;
 - 5 être informé de ses droits dans une langue qu'il/elle comprend ;
 - 6 ne pas être interrogé en l'absence de ses ascendants ou d'autres membres de sa famille ou de ses tuteurs ou de son conseil juridique ;

Les recommandations africaines pour la réforme pénale

- 7 ne pas être soumis à la torture ou à tout autre traitement ou punition cruel, inhumain ou dégradant ou à toute autre contrainte ou pression injustifiée ;
 - 8 ne pas être détenu dans une cellule ou avec des détenus adultes.
- m) Les Etats définissent ou créent des procédures et institutions distinctes ou spécialisées pour prendre en charge les affaires dans lesquelles les enfants sont accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales. La définition ou la création de ces procédures et institutions est basée sur le respect des droits de l'enfant, elle prend en compte la vulnérabilité de l'enfant et la promotion de sa réhabilitation.
- n) Tout enfant accusé d'une infraction pénale jouit des garanties supplémentaires ci-après :
- 1 être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée conformément à la loi ;
 - 2 être informé rapidement et directement, et dans une langue qu'il comprend, des accusations portées contre lui, le cas échéant par l'intermédiaire de ses parents ou de ses tuteurs ;
 - 3 bénéficier, de la part de l'État, de l'assistance judiciaire ou de toute autre assistance appropriée dans la préparation et la présentation de sa défense ;
 - 4 l'examen rapide de l'affaire, par une autorité ou une instance juridictionnelle compétente créée par la loi et au cours d'un procès équitable ;
 5. bénéficier de l'assistance d'un conseil juridique et, si nécessaire, et dans le meilleur intérêt de l'enfant, de ses ascendants, de ses parents ou de ses tuteurs au cours du procès ;
 - 6 ne pas être contraint de témoigner ou d'avouer sa culpabilité ; d'examiner ou de faire examiner les témoins à charge et obtenir la participation des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;
 - 7 s'il est estimé qu'il a violé la législation pénale, faire réviser cette décision et toute décision qui aurait été imposée du fait de cette constatation, par une autorité ou une instance juridictionnelle compétente, indépendante et impartiale supérieure, conformément à la loi ;
 - 8 bénéficier des services gratuits d'un interprète s'il/elle ne comprend pas la langue utilisée ;
 - 9 bénéficier du respect de sa vie privée à tous les stades de la procédure.
- o) L'autorité compétente chargée de juger une affaire impliquant un enfant dont il a été constaté qu'il est en situation de conflit avec la loi est guidée par les principes suivants :
- 1 La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux besoins de la société ;
 - 2 L'autorité compétente peut assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses, en laissant une grande souplesse pour éviter autant que possible le placement dans une institution. De telles mesures figurent ci-après :
 - i) Ordonner une aide, une orientation et une surveillance ;
 - ii) Probation ;

- iii) Amendes, indemnisation et restitution ;
 - iv) Ordonner un régime intermédiaire ou autre ;
 - v) Ordonner la participation à des réunions de groupe d'orientation et à d'autres activités analogues ;
 - vi) Ordonner le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif.
- 3 L'enfant ne peut être condamné à une peine privative de liberté, sauf s'il est convaincu de s'être rendu coupable d'un acte grave ayant impliqué le recours à la violence contre un tiers ou de persistance dans la commission d'autres graves infractions et sauf en cas d'absence de toute réaction appropriée ;
- 4 La peine capitale ne doit pas être imposée pour un crime commis par un enfant et les enfants ne doivent pas être soumis à la peine capitale.
- p) Les Etats veillent à ce que les enfants témoins soient en mesure de témoigner du mieux possible avec le minimum de stress. Les enquêtes et pratiques des instances juridictionnelles sont adaptées pour permettre une meilleure protection des enfants sans porter atteinte aux droits de la partie défenderesse à un procès équitable. Les Etats sont tenus, le cas échéant, d'adopter les mesures suivantes :
- 1 Les enfants témoins ne peuvent être interrogés par la police ou tout autre enquêteur sans la présence de leurs ascendants, parents ou tuteurs ou, lorsqu'il n'est pas possible de contacter ces derniers, d'un assistant social. ;
 - 2 Pour interroger un enfant témoin, la police et les enquêteurs procèdent de telle sorte qu'il ne subisse aucun préjudice et que son bien-être soit protégé ;
 - 3 La police et les enquêteurs veillent à ce que les enfants témoins, notamment ceux qui sont victimes d'abus sexuels, ne soient pas en contact avec ou confrontés à l'auteur présumé des faits ;
 - 4 Le droit de l'enfant au respect de sa vie privée est respecté en permanence et aucune information susceptible de permettre l'identification de l'enfant témoin ne doit être rendue publique ;
 - 5 En cas de nécessité, l'enfant témoin n'est interrogé par les agents qu'en passant par un intermédiaire ;
 - 6 L'enfant témoin est autorisé à témoigner devant une instance juridictionnelle par le biais d'un intermédiaire, si nécessaire ;
 - 7 Lorsque les ressources et les facilités le permettent, des interrogatoires préenregistrés sur cassette vidéo des enfants témoins sont présentés ;
 - 8 Des écrans sont installés autour de la barre des témoins pour que l'enfant ne puisse pas voir la partie défenderesse ;
 - 9 Le public n'est pas admis dans la salle d'audience, en particulier pour les affaires d'outrage aux mœurs et pour les cas d'intimidation, afin de permettre que les témoignages puissent être recueillis à huis clos ;
 - 10 Les autorités judiciaires, le Parquet et les avocats sont être habillés de façon normale pendant le témoignage d'un enfant ;
 - 11 Les parties défenderesses ne peuvent procéder directement au contre-interrogatoire des enfants témoins ;

- 12 Les circonstances dans lesquelles les informations relatives aux antécédents sexuels d'enfants présumés victimes sont recueillies et présentées comme élément de preuve sont réglementées.

P VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET D'ABUS DE POUVOIR

- a) Les victimes sont traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale et internationale.
- b) Les Etats veillent à ce que les femmes victimes d'actes à caractère pénal, notamment d'abus sexuels, soient interrogées par des femmes policières ou juges.
- c) Les Etats prennent des mesures pour veiller à ce que les femmes demanderesse, victimes ou témoins ne soient soumises à aucun traitement cruel, inhumain ou dégradant.
- d) Les mécanismes judiciaires ou administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles sont créés et renforcés. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.
- e) Les Etats instruisent tous les recours relatifs à des cas de violences faites aux femmes, notamment de violence domestique, que ces actes aient été le fait de l'État, de ses agents ou de personnes privées et les répriment. Des procédures et mécanismes équitables et efficaces sont mis en place et accessibles aux femmes qui ont été soumises à la violence, pour leur permettre de saisir les juridictions pénales d'une plainte et pour leur offrir d'autres possibilités de recours afin d'assurer une bonne instruction des allégations de violence, pour obtenir restitution ou réparation ou pour prévenir tout nouvel acte de violence.
- f) Les magistrats, le parquet et les avocats, selon le cas, doivent répondre aux besoins des victimes :
 - 1 en informant les victimes de leur rôle et des possibilités de recours qu'elles offrent, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires;
 - 2 en permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays ;
 - 3 en leur fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure ;
 - 4 en prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leurs familles et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles ;
 - 5 en évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

- g) Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.
- h) Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.
- i) Les Etats réexaminent leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux sanctions pénales.
- j) Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi-officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis.
- k) Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :
 - 1 aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves ;
 - 2 à la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.
- l) Les Etats sont encouragés à établir, renforcer et développer des fonds nationaux d'indemnisation des victimes.
- m) Les Etats veillent à ce que :
 - 1 Les victimes reçoivent l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.
 - 2 Les victimes soient informées de l'existence de services de santé ainsi que de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.
 - 3 Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux doivent recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.

Q TRIBUNAUX TRADITIONNELS

- a) Les tribunaux traditionnels respectent les normes internationales qui régissent le droit à un procès équitable.
- b) Les dispositions minimales suivantes s'appliquent à toutes les procédures devant le tribunal traditionnel :
 - 1 l'égalité des personnes sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de genre, de religion, de foi, de langue, d'opinion politique ou de tout autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de handicap, de naissance ou de toute autre situation ;
 - 2 le respect de la dignité inhérente de la personne humaine, en particulier le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - 3 le respect du droit de chaque personne à la liberté et à la sécurité, en particulier le droit de chaque individu de ne pas être soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire ;
 - 4 le respect de l'égalité des femmes et des hommes dans toutes les procédures ;
 - 5 le respect de la dignité inhérente des femmes, et de leur droit à ne pas être soumis à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ;
 - 6 d'avoir la possibilité de bien préparer sa défense, de présenter des arguments et des éléments de preuve et répondre aux arguments et aux éléments de preuve de l'accusation ou de la partie adverse ;
 - 7 la consultation d'un interprète lorsque la personne ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou par le tribunal traditionnel ;
 - 8 le droit de consulter ou d'avoir l'assistance d'un avocat de son choix à toutes les phases de la procédure devant le tribunal traditionnel ;
 - 9 les droits et obligations ne seront affectés que par une décision reposant exclusivement sur des éléments de preuve connus des parties à la procédure devant le tribunal traditionnel ;
 - 10 les droits et obligations ne seront affectés que par une décision rendue sans retard excessif, dûment notifiée aux parties, ainsi que les motifs sur lesquels elle repose ;
 - 11 le droit de faire appel des décisions devant une autorité administrative supérieure, une juridiction traditionnelle supérieure ou une instance juridictionnelle de l'ordre judiciaire supérieur ;
 - 12 Les audiences du tribunal traditionnel sont publiques et leurs décisions sont rendues en public, sauf lorsque l'intérêt des enfants recommande le contraire ou que la procédure concerne un conflit matrimonial ou la garde des enfants ;
- c) L'indépendance du tribunal traditionnel est garantie par les lois nationales et respectées par le gouvernement, ses services et autorités :
 - 1 ils sont indépendants du pouvoir exécutif ;
 - 2 ils exercent leurs activités à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence.

- d) Les Etats garantissent l'impartialité du tribunal traditionnel. Les juges du tribunal traditionnel règlent les affaires dont ils sont saisis sans restriction et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.
- 1 L'impartialité du tribunal traditionnel sera considérée comme remise en cause, lorsque l'un de ses membres a :
 - 1.1 Exprimé une opinion susceptible d'influencer la décision ;
 - 1.2 Un lien ou un intérêt dans l'affaire ou avec l'une des parties au procès ;
 - 1.3 Un intérêt pécuniaire ou autre dans le règlement de l'affaire.
 - 2 L'impartialité du tribunal traditionnel peut être contestée si l'une des parties a des motifs de douter de l'équité d'un de ses membres ou du tribunal traditionnel sur la base de faits pouvant être prouvés.
- e) Les recours contre les membres du tribunal traditionnel ou la sanction de ces derniers sont prévus par la loi. Les recours contre les membres du tribunal traditionnel sont instruits avec diligence, dans les meilleurs délais et dans le respect de toutes les garanties d'un procès équitable, en particulier le droit à être représenté par un avocat de son choix et à une révision indépendante des décisions prises dans le cadre d'une procédure disciplinaire, suspensive ou de rétractation.

R CLAUSE NON-DEROGATOIRE

Aucune circonstance, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de conflit armé international ou interne, d'instabilité politique interne ou de toute autre situation de danger public, ne peut être invoquée pour justifier des dérogations au droit à un procès équitable.

S EMPLOI DES TERMES

Aux fins des présents Directives et Principes :

- a) Le terme "arrestation" s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité.
- b) L'expression "accusation pénale" se définit en fonction de la nature de l'infraction et de la nature et de la rigueur de la peine encourue. Une accusation peut constituer un chef d'accusation pénal même si l'infraction n'est pas qualifiée de crime en droit interne.
- c) Les expressions "personne détenue" or "détenu" s'entendent de toute personne privée de la liberté individuelle, sauf à la suite d'une condamnation pour infraction.
- d) Le terme "détention" s'entend de la condition de toute personne détenue.
- e) Les expressions "personne emprisonnée" ou "prisonnier" s'entendent de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction.
- f) Le terme "emprisonnement" s'entend de la condition des personnes emprisonnées.
- g) Le terme "suspect" s'entend comme une personne qui a été arrêtée sans être inculpée ou mise en accusation devant une instance juridictionnelle.

- h) L'expression "instance juridictionnelle" s'entend d'un mécanisme de règlement ou de décision pour trancher les conflits créés et réglementés par la loi et elle intègre les cours et autres tribunaux.
- i) L'expression "fonction judiciaire" désigne une position dans une instance juridictionnelle.
- j) L'expression "autorité judiciaire" désigne une personne qui siège au cours d'un procès en qualité de membre d'une instance juridictionnelle.
- k) L'expression "procédure judiciaire" désigne toute procédure dont est saisie une instance juridictionnelle pour une infraction pénale ou pour la détermination des droits et obligations de toute personne physique ou morale.
- l) L'expression "Tribunal traditionnel" désigne toute instance qui, dans une localité particulière, est dotée du pouvoir de résoudre les conflits conformément aux coutumes, aux valeurs culturelles ou ethniques, aux normes religieuses ou aux traditions locales.
- m) Les expressions "Habeas corpus" et "amparo" désignent une procédure juridique dont est saisie une instance juridictionnelle pour contraindre l'instance qui a ordonné la détention à fournir des informations exactes et détaillées sur le lieu et les conditions de la détention d'une personne ou pour produire le détenu devant une instance juridictionnelle.
- n) On entend par "victime" une personne qui, individuellement ou collectivement, a subi un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à ses droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur ou qui ne constituent pas encore des violations de lois pénales nationales mais qui contreviennent, cependant, aux normes internationalement reconnues en matière de droits humains. Le terme "victime" intègre, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime ainsi que les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour porter assistance à la victime en détresse.

Niamey, 15-29 mai 2003

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LA RÉFORME PÉNALE ET LES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

Les ouvrages de PRI

Access to Justice in Sub-Saharan Africa, 2001

Pratique de la prison – du bon usage des règles pénitentiaires, 2001

Pour réduire la détention provisoire – Répertoire des bonnes pratiques, 2005

Les droits de l'homme et les prisons (série), OHCHR/PRI, 2005

L'accès à la justice en Afrique et au-delà, 2007

Handbook on Prisoner File Management, UNODC/PRI, 2008

Compendium of Comparative Prison Legislation, 2008

Toutes les publications de PRI peuvent être téléchargées gratuitement à partir du site web: **www.penalreform.org**

Pour obtenir un tirage papier des publications de PRI veuillez contacter **publications@penalreform.org**

D'autres ouvrages clés sur les droits de l'homme en Afrique

Les codes de déontologie de la police, outils de prévention de la torture. Éléments pour une charte africaine de la police, APT, 2000

Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme. Manuel destiné au personnel pénitentiaire, ICPS, 2002

Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, UNODC, 2006

Protection Des Droits De L'Homme En Afrique. Recueil de textes, APT, 2006

Compendium of Key Human Rights Documents of the African Union, Third edition, PULP, 2007

Résolution sur les Lignes Directrices et Mesures D'Interdiction et de Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique, Lignes Directrices De Robben Island, 2eme édition, CADHP/OHCHR/APT, 2008

Lignes Directrices de Robben Island pour la Prohibition et la Prévention de la Torture en Afrique. Guide Pratique pou la mise en œuvre, CADHP/OHCHR/APT, 2008



Penal Reform International

Notes d'information No 1 • 2007(1)

ISSN: 1993-0526

« Dans de nombreux pays, la peine de mort a été remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité. Dans ces pays cela ne signifie pas que les détenus condamnés à cette peine passeront leur vie en prison. En réalité, ils passeront un temps certain en détention, généralement dans de véritables prisons, avec d'autres détenus ; puis, avec le temps, ils seront transférés dans des établissements pénitentiaires moins stricts. La libération n'interviendra qu'au terme d'un processus complexe et il faut le dire, coûteux, d'évaluation des risques – rapports psychiatriques et de probation, parfois complétés par l'opinion de la famille de la victime. Lorsque la libération arrive, la personne sort de prison mais elle n'est toujours pas libre. Elle sort avec une identité de condamné à perpétuité. Cette identité lui restera tout au long de sa vie. Cela peut se traduire par l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, la possibilité d'être remis en prison, d'informer ses employeurs et la police locale de son passé criminel, et finalement, cette personne sera toujours connue comme ayant commis le pire des crimes »

Discours de la Baroness Vivien Stern devant le deuxième Congrès mondial contre la peine de mort, 6 octobre 2004 (Traduction libre).

Alternatives à la peine de mort : le problème de la réclusion criminelle à perpétuité

Ces notes portent sur la réclusion criminelle à vie dans le monde ainsi que sur l'augmentation du recours à cette sanction, sans possibilité de libération conditionnelle. Des statistiques récentes montrent un accroissement du nombre de délits passibles de la réclusion criminelle à perpétuité mais aussi une prévalence des peines d'emprisonnement à durée indéterminée, la diminution de la libération conditionnelle et l'allongement des périodes de détention. L'abolition de la peine de mort a accru significativement les peines de réclusion criminelle à perpétuité, et notamment sans possibilité de libération conditionnelle. Les conditions de détention et le traitement des détenus condamnés à perpétuité sont généralement bien pires que celles réservées au reste de la population carcérale et bafouent souvent les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

La condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, notamment si la peine est incompressible contribue au recours excessif à la détention, phénomène qui s'explique lui-même par le fait que les prisons sont souvent considérées comme la panacée en matière de lutte contre la délinquance et de contrôle de l'ordre social. Les détenus condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité devraient bénéficier des mêmes droits que les autres catégories de prisonniers, droits qui devraient respecter les normes des Nations Unies dans ce domaine, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Le traitement et les soins reçus en prison devraient être déterminés au regard des besoins individuels des détenus plutôt que par le type de peine qu'ils purgent. Tous les détenus devraient pouvoir faire une demande de libération conditionnelle, laquelle devrait être examinée au regard du danger qu'ils représentent pour la société plutôt que par des considérations d'ordre politique.



Penal Reform International

Fiche pratique sur la réforme pénale No 2 • 2007(2)

ISSN: 1993-3851 (Imprimé)
ISSN: 1993-386X (En ligne)

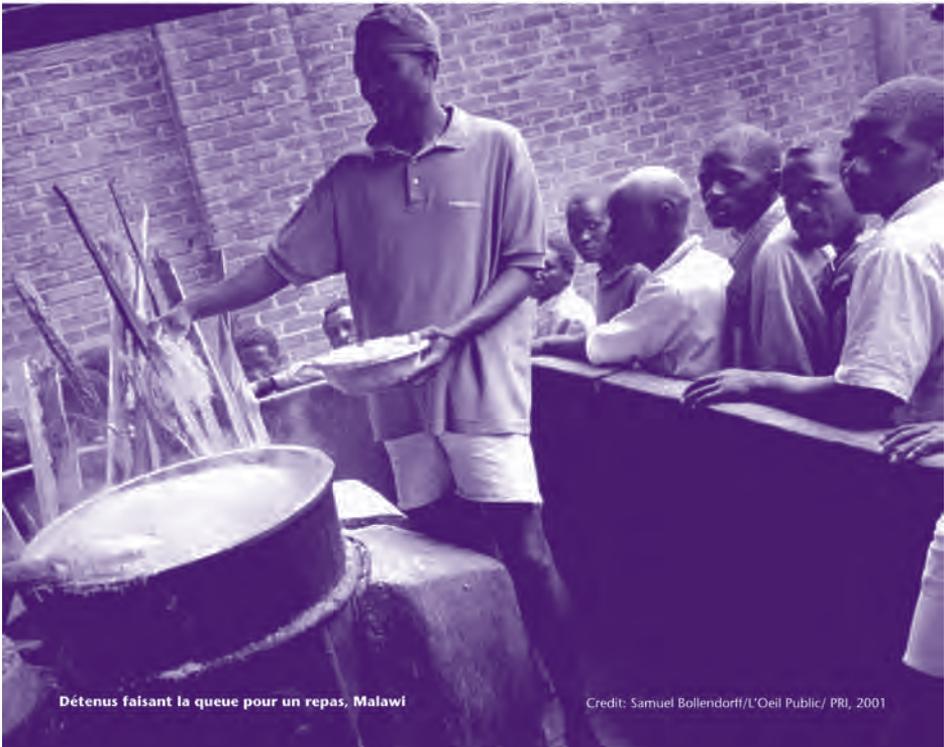
« Les prisons sont des foyers privilégiés d'infection. La surpopulation, le confinement prolongé dans un espace restreint, peu éclairé, mal chauffé et par conséquent mal ventilé et souvent humide sont au nombre des conditions souvent associées à l'emprisonnement et contribuent à propager maladies et mauvaise santé. Lorsque ces facteurs sont conjugués au manque d'hygiène, à une alimentation inadaptée et à un accès restreint à des soins médicaux convenables, les prisons constituent un problème majeur de santé publique. »

(Association médicale mondiale, 2000).

L'incarcération représente un péril pour la santé : l'état de santé des prisonniers est généralement moins bon que celui du reste de la population.

(OMS Europe, 2003).

La santé en prison : réalisation du droit à la santé



Détenus faisant la queue pour un repas, Malawi

Credit: Samuel Bollendorff/L'Oeil Public/ PRI, 2001



Penal Reform International

Fiche pratique sur la réforme pénale No 3 • 2008(1)

ISSN: 1993-3851 (Imprimé)
ISSN: 1993-386X (En ligne)

« Il ne s'agit pas seulement d'une question d'égalité de traitement entre hommes et femmes ; en milieu carcéral, parce que la notion d'égalité est sans cesse assimilée à celle d'uniformité, les femmes sont traitées comme si elles étaient des hommes ».

Her Majesty's Chief Inspector of Prisons, *Women in Prison: A Thematic Review*, Royaume-Uni, 1997, paragraphe 3.46
(Passage souligné par l'auteur).

Femmes détenues : incarcérées dans un monde d'hommes

Plus d'un demi-million de femmes et de mineures sont détenues dans des institutions pénitentiaires à travers le monde, majoritairement aux États-Unis, dans la Fédération de Russie et en Thaïlande.¹ Partout, les femmes représentent une minorité de la population carcérale nationale, mais leur nombre augmente dans de nombreux pays. Ainsi aux États-Unis, le nombre de femmes en prison a augmenté de 404% depuis 1985.² La détention de femmes impliquées à de petits niveaux dans des trafics de stupéfiants est considérée comme le principal facteur de cet accroissement.³

L'augmentation de la population carcérale féminine alimente la tendance globale au recours excessif à la détention et reflète la sous-utilisation de peines alternatives constructives.



Credit photographique : Amnesty International / mars 2003

Détenue de la prison centrale de Katsina (Nigéria), menacée de peine de mort pour avoir avorté. Pourtant, selon les normes juridiques internationales en matière de droits humains, les femmes sont libres de décider du nombre d'enfants qu'elles souhaitent avoir, et du moment auquel elles souhaitent les avoir